

DOSSIER 2021-01-DDAE-12

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
DE LA DECHETTERIE BOIS MOREY A TORCY**



Description des procédés

V1 - Novembre 2021

V2 – Mai 2022 (en bleu dans le texte)

V3 – Septembre 2022 (en orange dans le texte)

A l'attention de :

M. Jean Da Eira

CUCM

Château de la Verrerie

71200 LE CREUSOT

Table des matières

1.	DESCRIPTION DU PROJET.....	4
2.	CLASSEMENT ICPE PROJETE	4
3.	LOCALISATION	5
4.	ACCES.....	7
5.	PRESENTATION DE L'ACTIVITE.....	7
5.1.	Horaires de fonctionnement	7
5.2.	Services aux usagers	8
6.	FONCTIONNEMENT DE LA DECHETTERIE.....	8
6.1.	Admission des déchets.....	8
6.2.	Voies de circulation et plateforme de déchargement.....	8
7.	GESTION DES DECHETS.....	11
7.1.	Limitation des dépôts en déchèterie	11
7.2.	Déchets sortants - Transports – Traçabilité	11
7.3.	Tri et valorisation des déchets.....	11
8.	Nature et volume des activités.....	12
8.1.	Activités	12
8.2.	Origine des déchets.....	12
8.3.	Déchets admissibles	13
8.4.	Déchets interdits	14
8.5.	Capacités d'accueil	14
8.5.1.	Déchets non dangereux.....	14
8.5.2.	Déchets dangereux	15
8.6.	Tonnages collectés en 2020.....	16
9.	RECOLEMENT REGLEMENTAIRE	16
9.1.	Récolement 2710-1 - Déclaration.....	16
9.2.	Récolement 2710-2 – Enregistrement.....	16
10.	ANNEXES.....	16
10.1.	Rapport de visite DREAL du 21/10/2021 et éléments de réponse de la CUCM	16
10.2.	Mode opératoire pour la gestion des déchets d'amiante lié.....	16

Table des illustrations

Tableau 1: Évolution réglementaire projetée.....	5
--	---

Table des figures

Figure 1 : Localisation générale du site d'étude - Parcelles cadastrales sur fond de photographies aériennes.....	5
Figure 2 : Communes du rayon d'affichage.....	6
Figure 3: Organisation de la déchetterie de Bois Morey	9

1. DESCRIPTION DU PROJET

La CUCM (Communauté Urbaine de Creusot Montceau) est une collectivité territoriale qui regroupe 34 communes et compte 97 000 habitants.

Elle dispose de 5 déchetteries sur son territoire :

- Déchetterie de Barrat-Lucy à Montceau, classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) ;
- Déchetterie du Bois Morey à Torcy, de taille équivalente à celle de Barrat-Lucy mais non inscrite dans la base des ICPE.
- Déchetterie de Marmagne ;
- Déchetterie de Mary ;
- Déchetterie de Ciry-le-Noble.

Des dépassements ponctuels du seuil de stockage en déchets dangereux (7 tonnes) sont relevés régulièrement alors que le site ne dispose pas de l'arrêté d'autorisation en ce sens. La CUCM souhaite également passer le volume de collecte de déchets non dangereux de 590 m³ actuellement autorisés à 750 m³.

La CUCM doit donc régulariser la situation administrative de la déchetterie de Bois Morey en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale.

2. CLASSEMENT ICPE PROJETE

Le site est actuellement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2710 en tant qu'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume autorisé est de 590 m³ pour les non dangereux et moins de 7 tonnes pour les déchets dangereux.

Or, en raison de nombreuses obligations des éco-organismes et de leurs opérateurs de collecte et de traitement, la CUCM s'est trouvée dépassée par un volume de stockage des déchets non dangereux trop important par rapport au régime ICPE auquel la déchetterie est soumise.

Il en est de même pour les déchets dangereux, la demande s'intensifiant, la CUCM souhaite aujourd'hui être autorisée à augmenter le volume collecté.

Aucun aménagement ni travaux ne sont prévus, les équipements actuels du site permettent ces augmentations de capacité.

La présente demande propose une évolution réglementaire tel que présenté ci-dessous.

Tableau 1: Évolution réglementaire projetée

N° RUBRIQUES	TITRE DE LA RUBRIQUE	REGIME AVANT PROJET	CRITERE DE CLASSEMENT PROJETÉ	REGIME APRES PROJET
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Déclaration <7 t	17 t	Autorisation
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Enregistrement 590 m ³	750 m ³	Enregistrement

3. LOCALISATION

La déchetterie de Bois Morey est implantée au lieu-dit Bois à Torcy sur une partie des parcelles n°135 et 194 situées section AK de la commune de Torcy et appartenant à la CUCM.

La déchetterie est située au sein d'une zone d'activité dans un environnement principalement industriel et commercial, abritant entre autres la régie des transports, le centre technique de la CUCM, le SDIS et le centre de secours.

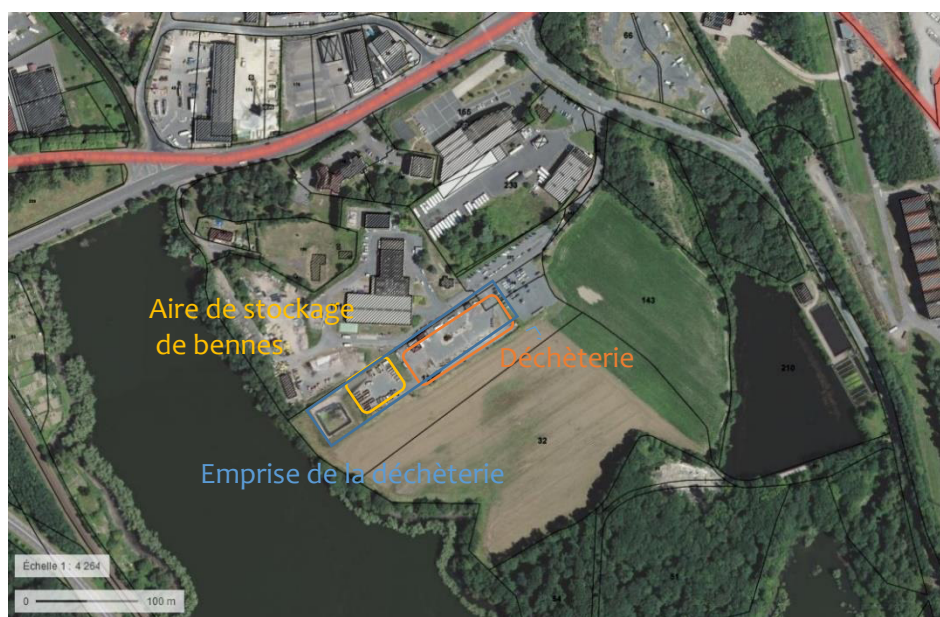


Figure 1 : Localisation générale du site d'étude - Parcelles cadastrales sur fond de photographies aériennes

Les emprises de terrain sont approximativement les suivantes :



Les communes voisines situées dans le rayon d'affichage ICPE de 2 kms sont Torcy, Le Creusot, Le Breuil et Montcenis.

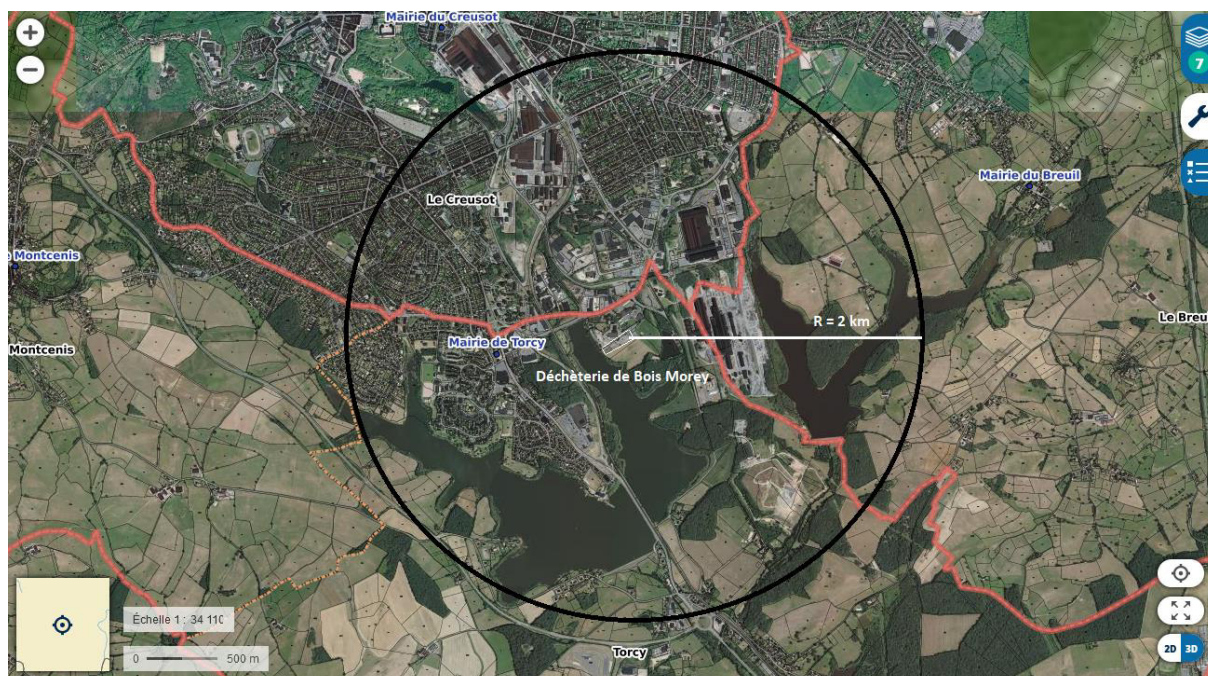


Figure 2 : Communes du rayon d'affichage

4. ACCES

La desserte du site se fait par une entrée et sortie séparées. Les accès se font depuis la rue Bois Morey, accessible depuis le boulevard des Abattoirs. Les flux de PL et de VL sont séparés.

Un parking présent à proximité peut être utilisée comme une aire d'attente en cas de forte affluence.

Les véhicules légers peuvent sortir de la déchèterie sans perturbation de la file d'attente des arrivants.

5. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

5.1. Horaires de fonctionnement

Actuellement, la déchèterie est ouverte au public selon les horaires indiqués dans le tableau suivant :

	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	14h00-17h45
Mardi au samedi	9h00-11h45	14h00-17h45
Dimanche	9h00-11h45	Fermé

Tableau 1 : Horaires d'ouverture de la déchèterie en période estivale et hivernale

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en ouvrant des matinées supplémentaires.

Le personnel est présent sur la déchèterie un quart d'heure avant l'ouverture.

Le site est clôturé et fermé en dehors des heures de réception de déchets qui sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La déchèterie est fermée les jours fériés, les lundis matin et les dimanches après-midi.

L'exploitant a les mêmes horaires de fonctionnement. Il peut également procéder aux mouvements de déchets en dehors des heures d'ouverture, notamment sur la plage 12h-14h.

5.2. Services aux usagers

La déchèterie est mise à disposition des usagers par la Communauté Urbaine Creusot Montceau pour leur permettre de se débarrasser des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes traditionnelles, en raison de leur poids, de leur volume et/ou de leur nature.

L'accès est réservé et gratuit pour les particuliers des communes de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Les professionnels peuvent également avoir une carte d'accès pour la déchèterie, mais le service est payant. La tarification est fonction du type et du volume de déchets déposés (estimation par l'agent d'accueil de la déchèterie). Les déchets non dangereux entrants sont comptabilisés lors de chaque passage alors que les déchets dangereux sont comptabilisés au poids.

Les déchets proviennent donc :

- Des particuliers,
- Des administrations et des établissements éducatifs,
- Des services municipaux des communes de la CUCM,
- Des professionnels (artisans et commerçants) domiciliés sur le territoire.

Il s'agit d'un lieu de regroupement constitué d'espaces clos, aménagés et gardiennés, qui apportent la garantie que les déchets recueillis seront traités selon leur nature dans des filières spécifiques.

La déchetterie est également équipée de 3 bornes Le Relais.

6. FONCTIONNEMENT DE LA DECHETTERIE

6.1. Admission des déchets

A l'arrivée sur le site, le gardien guide et conseille les usagers pour les aider à effectuer correctement le tri et le dépôt des déchets. L'accès aux zones de déchargement par les usagers est effectué avec leur véhicule éventuellement attelé d'une petite remorque (vitesse limitée) pour déposer les déchets dans les bennes ou casiers signalés par des panneaux.

Les déchets sont réceptionnés uniquement pendant les heures d'ouverture de l'installation et sous le contrôle d'un agent d'accueil habilité. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'agent l'informe des filières existantes pour sa gestion.


Un agent est chargé de réceptionner tout déchet à stocker à l'intérieur des locaux DDS et petits DEEE.

6.2. Voies de circulation et plateforme de déchargement

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules disposent de revêtement en enrobé et sont régulièrement nettoyées. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre les manœuvres des véhicules.

Un local réservé au personnel (bureau, vestiaires, sanitaires, coin repas) est aménagé en entrée de déchetterie.

L'exploitation de la déchetterie se fait sur deux niveaux :

 Quai haut - Circuit public :

- ✓ Une zone de bennes classiques comportant
 - 9 quais pour des bennes de 15 ou 30 m³ dédiées au stockage des déchets non dangereux et des inertes ;
- ✓ Des bennes à verre
- ✓ 2 bennes Ecomobilier (dont 1 en réserve)
- ✓ Deux conteneurs pour le stockage des déchets dangereux (DDS)

- ✓ 1 benne de 30 m³ au sol pour les D3E (GEM)
- ✓ 1 benne de 30 m³ au sol pour les pneus déjantés,
- ✓ Un auvent pour le stockage de 3 bornes à huiles de vidange,
- ✓ 1 bungalow de stockage des PAM, écrans, cartouches d'encre
- ✓ 1 zone de dépôt des huiles de friture, couverte et sur rétention

Les locaux seront directement accessibles depuis le quai haut pour les usagers.


Les conteneurs ou locaux de stockage DEEE, DDS sont clos, couverts et fermés par une porte verrouillable ;

Les locaux DDS et huiles minérales sont munis de rétention étanches, incombustibles et reçoivent les produits répandus accidentellement avant pompage par des entreprises spécialisées. Le sol est muni d'une rétention sur caillebotis afin de limiter les risques de déversement.

Le site est également équipé d'un compacteur mobile qui fonctionne 1 à 3 heures par jour.

✓ Un conteneur réemploi :

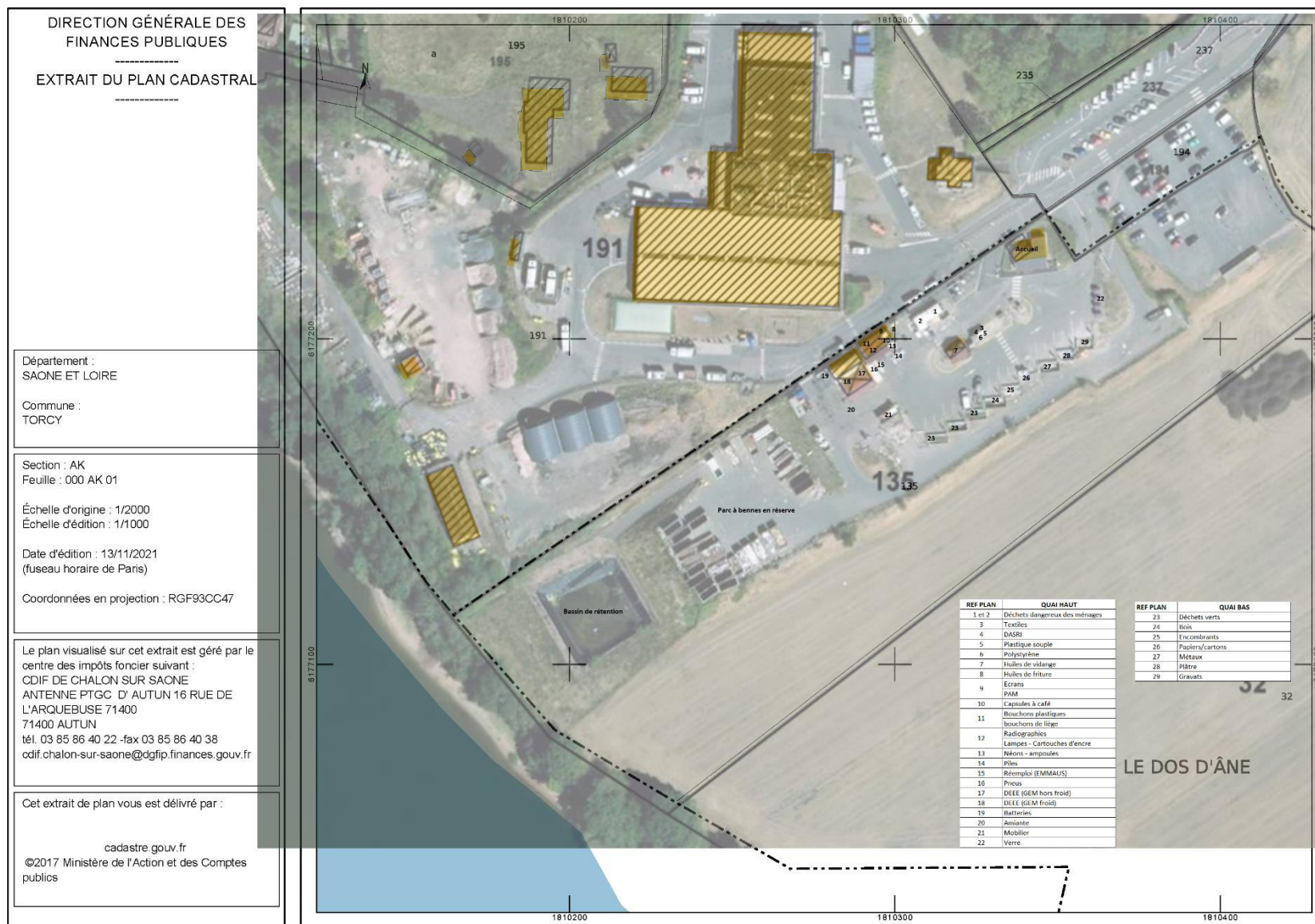
Le conteneur réemploi est destiné à accueillir les objets en réemploi pouvant être utilisés à nouveau pour leur usage initial de type vaisselles, petit électroménager, jouets, matériel informatique, équipement de sport...

 Quai bas :

Il est réservé à la circulation des camions pour l'enlèvement des bennes et le chargement des gros DEEE qui sont stockés bas de quai.

La disposition des différentes bennes et locaux de stockage est fournie sur le schéma joint ci-après

Figure 3: Organisation de la déchetterie de Bois Morey



7. GESTION DES DECHETS

7.1. Limitation des dépôts en déchèterie

Les volumes de déchets admis sont limités au contenu des véhicules autorisés –véhicules de PTAC inférieur à 3,5 t et de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et doivent être compatibles avec les contraintes d'exploitation de la déchèterie.

En cas d'apports au-delà d'un passage par jour, l'utilisateur doit au préalable s'enquérir auprès de l'agent d'accueil des capacités d'accueil.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil de la déchèterie est déterminée par l'agent d'accueil de déchèterie.

7.2. Déchets sortants - Transports – Traçabilité

Une fois le regroupement effectué, les déchets recueillis sont envoyés selon leur nature dans des filières spécifiques et agréées évitant ainsi tout risque de pollution, de dégradation de la nature ou de foyers d'infections.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Plusieurs rotations hebdomadaires sont réalisées pour évacuer les bennes pleines. Les opérations d'enlèvement de déchets sont réalisées par des entreprises de transport disposant de véhicules adaptés vers des installations de destination qui disposent des autorisations nécessaires.

Les déchets dangereux sont emballés et évacués conformément à la réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses (ADR).

7.3. Tri et valorisation des déchets

La CUCM organise le tri de la totalité des déchets acceptés sur le site en vue d'en valoriser (recycler) le maximum dans les limites techniques et économiques du moment.

Les déchets sont éliminés ou recyclés dans des installations classées autorisées ou déclarées à cet effet comme présenté dans le tableau suivant.

FLUX	PRESTATAIRE	FILIERE
FERRAILLE	PASSARD	Valorisation
CARTON	SUEZ	Valorisation
DECHETS VERTS	CMR	Valorisation
ENCOMBRANTS	CMR	Valorisation énergétique
BOIS	CMR	Recyclage
GRAVATS	PELICHET-ROUGEOT	Préparation en vue de la réutilisation
AMIANTE	SUEZ	Valorisation énergétique
PRODUITS CHIMIQUES	ECODDS et EDIB	Elimination / Valorisation énergétique
D3E	OCAD3E	Recyclage
DASRI	LA COLLECTE MEDICALE	Valorisation énergétique
BATTERIES / PILES	PASSARD / COREPILE	Recyclage
HUILES	SRA SAVAC	Valorisation énergétique
NEONS	RECYLUM	Recyclage
PNEUMATIQUES	ALIAPUR	Recyclage
RADIOGRAPHIES	AMI71	Valorisation énergétique
MOBILIER	ECOMOBILIER	Recyclage
OBJETS REUTILISABLES	EMMAUS	Réemploi
VETEMENTS	LE RELAIS	Réemploi

8. Nature et volume des activités

8.1. Activités

L'activité du site consiste en l'exploitation d'une déchetterie d'une capacité de 750 m³ de déchets non dangereux avec séparation optimisée des flux relevant du régime d'enregistrement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à 15 tonnes pour les déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La déchetterie dispose d'un local de réemploi. Il s'agit d'un local dans lequel les visiteurs peuvent déposer des objets du commerce dans le but d'être récupérés par d'autres visiteurs, sans transformation de la part de la collectivité.

8.2. Origine des déchets

Les déchets déposés à la déchetterie de Montceau sont principalement produits par les particuliers résidant sur le territoire de la CUCM.

8.3. Déchets admissibles

La déchetterie est conçue pour recevoir les catégories de déchets suivantes :

Déchets propres non dangereux

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur sera d'environ 750 m³. Les déchets non-dangereux regroupent :

- Le verre,
- Les journaux, revues, magazines,
- Le textile,
- La ferraille,
- Le carton,
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- Le plâtre,
- Les plastiques durs,
- Les pneus,
- Les tailles de déchets verts et tontes de pelouse,
- Les gravats (sans plastique, bois, papier ou verre),
- Les déchets non recyclables (DNR) ou Tout venant,
- Le bois (sans pièce métallique, verre ou plastique),
- Les huisseries
- Les sols et dalles PVC

Déchets dangereux des ménages

La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 15 tonnes. Les déchets dangereux des ménages regroupent :

- Les déchets diffus spécifiques (DDS)
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Les déchets d'activités de soins à risque (DASRI)
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM)
- Les batteries,
- Les piles et accumulateurs,
- Les ampoules et néons,
- Les cartouches d'impression,
- L'amiante. [Pour cette catégorie de déchet, un mode opératoire a été établi par la CUCM. Il est joint en annexe.](#)

8.4. Déchets interdits

Ne peuvent être admis sur le site tout déchet ou produit dont l'origine, la composition, les caractéristiques ne peuvent être clairement définies, et en particulier :

- Les ordures ménagères,
- Les cadavres d'animaux,
- Les éléments entiers de carrosserie de voiture,
- Les produits explosifs ou radioactifs,
- Les déchets anatomiques ou infectieux,
- Les médicaments,
- Les bâches agricoles,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou leur caractère, comme les bouteilles de gaz.

La liste exhaustive des déchets acceptés est affichée à l'entrée de la déchèterie. Tout déchet non inscrit sur cette liste est exclu.

8.5. Capacités d'accueil

8.5.1. Déchets non dangereux

Le détail des contenants par type de déchets non dangereux collectés sur la déchèterie de Bois Morey est fourni dans le tableau ci-après. [Ce tableau précise, pour certaines catégories de déchets, le nombre de bennes à quai et le nombre de bennes en réserve pouvant être mise à contribution en cas exceptionnel. Pour les autres catégories, il s'agit des bennes à quai. Le plan de masse ne reprend que les bennes à quais.](#)

BOIS MOREY TORCY	Type de contenants	30 m3	25 m3	15 m3	4 m3	1 m3	1500 L	600 L	200 L	240 L	120 L	90 L
Nature du déchets												
Déchets verts	benne	6 3 à quai 3 réserve										
Encombrants	benne	2 1 à quai 1 réserve										
DEEE (GEM Hors froid)	bac ferraille	1										
Ecomobilier	benne	2 1 à quai 1 réserve										
Cartons	benne	1										
Pneus	benne	1										
Bois	benne	2 1 à quai 1 réserve										
Plâtre	benne	2 1 à quai 1 réserve										
Ferrailles	benne	1										
Gravats	benne			5 1 à quai 4 réserve								
Pneus jantes	sur palette		1									
Capsules café	bac							1				
Bouchons plastiques	bac									1		
Huile végétale	containers de récupération											2
Relais vêtements	colonne						3					
Verres	bennes à verres				4							
Extincteurs	non repris											
Bouchons lièges	container										1	
emmaus réemploi	benne	1										
Baches souples						1						
Polystyrène						1						
Totaux en m3	670	540	25	75	16	2	3	7,2	1,2	0,24	0,12	0,18

Sur ces bases, la capacité de déchets non dangereux présents sur le site est de 670 m³.

Pour assurer une marge de manœuvre en cas de nécessité, la CUCM souhaite être autorisée à stocker 750 m³ de déchets non dangereux, ce qui correspond à un volume d'activité relevant du régime d'enregistrement pour la rubrique 2710-2 des ICPE.

8.5.2. Déchets dangereux

Le détail des contenants par type de déchets dangereux collectés sur la déchetterie de Bois Morey est fourni dans le tableau ci-après.

BOIS MOREY TORCY	Type de contenants	20 m3	1 m3	1500 L	600 L	200 L	90 L	60 L	Tonnes
Nature du déchets									
Amiante	benne	1							5
Huile minérale	containers de récupération			2					2,7
Batteries	bac				1				1,93
Piles	fûts					4			
DASRI	armoire		1						1
DEEE (Froid)			20						0,8
Cartouches d'encre	bac					3			0,6
Radiographies	bac								0,1
Néons	containers de récupération					2			0,1
Petits appareils ménagers (PAM) dont écrans	bac		3						3
ECO DDS : Autres DDS liquides	caisse croco							4	0,04
ECO DDS : Aérosols	caisse croco							4	0,04
ECO DDS : Combustibles	bac							2	0,022
ECO DDS : Pateux et solides inflammables	bac				5				0,6
ECO DDS : Emballages vides souillés	bac				2				0,06
ECO DDS : Filtres à huile						1			0,0148
ECO DDS : Acides	caisse croco							3	0,03
ECO DDS : Phytosanitaires et biocides	caisse croco							4	0,04
ECO DDS : Bases	caisse croco							2	0,026
ECO HORS-DDS : Mercure								1	0,01
ECO HORS-DDS : Gaz	caisse croco							1	0,01
ECO HORS-DDS : Combustible	caisse croco							1	0,011
ECO HORS-DDS : Acide	caisse croco							1	0,01
ECO HORS-DDS : Phytosanitaires et biocides	caisse croco							1	0,01
ECO HORS-DDS : Aérosols	caisse croco							1	0,01
ECO HORS-DDS : Bases	caisse croco							1	0,013
ECO HORS-DDS : Pateux et solides inflammables	bac				2				0,24
ECO HORS-DDS : Emballages vides souillés	bac				2				0,06
ECO HORS-DDS : Solvants incinérables	bac				1				0,012
ECO HORS-DDS : PNI (Produits non identifiés)	bac				1				0,012
Capacité totale en tonnes									16,5

Sur ces bases, la capacité de déchets dangereux présents sur le site est de 16,5 t.

Pour assurer une marge de manœuvre en cas de nécessité, notamment pour tenir compte des quantités d'amiante qui sont amenés à être stockés lors des campagnes de collecte de l'amiante, la CUCM souhaite être autorisée à stocker 17 t de déchets dangereux.

Ce volume d'activité relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 des ICPE.

8.6. Tonnages collectés en 2020

A titre indicatif, les tonnages collectés à la déchetterie de Bois Morey en 2020 ont été les suivants :

Gravats	Encombrants	Dechets verts	Bois	carton	Huile M	Huile V	Platre	PSE	Roues Jantées	Plastique	Ferraille
1874,36	1538,56	2419,96	1223,92	215,29	26,55	0	10,16	2,98	21,20	1,56	487,62
Amiante	Batteries	radiographies	DASTRI	piles	ECODDS	Hors ECODDS					
9,1	3,6	0	0,43	3,35	37,004	21,698					
REP Meuble	Pneumatiques	Lampes Néon	Emmaus	D3E							
370,08	15,49	1,3	23,795	142,55							

9. RECOLEMENT REGLEMENTAIRE

- 9.1. Récolement 2710-1 – Déclaration et photos clôture du bassin
- 9.2. Récolement 2710-2 – Enregistrement

10. ANNEXES

- 10.1. Rapport de visite DREAL du 21/10/2021 et éléments de réponse de la CUCM
- 10.2. Mode opératoire pour la gestion des déchets d'amiante lié

9.1. Récolement 2710-1 - Déclaration

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

	CONFORME	OBSERVATIONS
	OUI NON	

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

<p>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	X		L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'Autorisation.
<p>1.1.2. Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>			Sans objet pour une ICPE soumise à autorisation

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	X		Appliqué
--	---	--	----------

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X		
---	---	--	--

1.4. Dossier installation classée

<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; les résultats des dernières mesures sur le bruit ; -les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la CUCM.
---	--	--	--

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.
1.6. Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom,			Appliqué si besoin
1.7. Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.			Appliqué si besoin
2. Implantation - Aménagement			
2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations			
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.			Pas de locaux à usage d'habitation
L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.			
2.2. Locaux d'entreposage			
<p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>	A vérifier		<p>Les locaux de stockage DDSM sont conformes à la réglementation en matière de réaction au feu : A2s2d0 (locaux de type AGECE)</p> <p>Les plans des locaux avec description des dangers sont affichés dans les locaux.</p> <p>Les justificatifs attestant de la résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection.</p>
2.3. Accessibilité			
L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.		X	Site de la déchetterie clôturé hormis entre le bassin tampon et le centre technique et entre le fond du site et l'étang Leduc. Des devis ont été demandés pour réaliser la fermeture du bassin. Les travaux seront programmés au cours du 1er semestre 2022. Ils comprendront la pose d'une clôture entre la déchetterie et le centre technique, entre la déchetterie et l'étang Leduc. Les photos sont jointes au dossier.
La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.		X	Présence d'un parking à l'entrée

DECHETTERIE DE TORCY - PHOTOS DE CLOTURE DU BASSIN





	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	X		Présence accès et voie pompiers
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	X		Présence de dispositifs anti chute et voies assez larges
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	X		Les locaux sont convenablement ventilés
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	X		Les installations électriques sont conformes à la réglementation
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	X		Conforme
Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	X		Rétention conforme aux dispositions
La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.			
Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.			
3. Exploitation - Entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	X		Appliqué
3.2. Contrôle de l'accès			
En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.			Site entièrement cloturé et fermé en dehors des périodes d'ouverture.
3.3. Propreté			
Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.			Le site est régulièrement entretenu par le personnel de la CUCM.
3.4. Vérification périodique des installations électriques			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.			Les installations électriques sont régulièrement contrôlées. Les rapports sont tenus à la disposition de la DREAL.
3.5. Formations			
L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.			Le plan de formation porte a minima sur : -L'accueil des DDSM -La formation au risque incendie Le plan de formation est tenu à la disposition de la DREAL. et est disponible dans le registre de la déchetterie présent à l'accueil.
La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.			
4. Risques			
4.1. Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.	X		Les zones à risques sont : Les bennes Bois, Encombrants, papiers/cartons, Déchets Verts : Risque incendie. Les locaux DDSM et colonne à huile minérale : Risque incendie et de pollution par déversement accidentel. Les locaux DDSM ne sont pas classés en zone ATEX, la ventilation permettant un renouvellement d'air suffisant. Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE (PJ 49-Étude de danger) et affiché sur le site.
	X		
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	X		Le plan de localisation des risques est affiché sur le site. 2 PI à moins de 100 m : PI N°41 179 m3/h à 1 bar et PI N°42 : 177 m3/h à 1 bar (contrôle 2021) A noter la présence à proximité de la déchèterie (moins de 200 m) du centre des pompiers, permettant une intervention rapide en cas de besoin. 5 Extincteurs répartis sur le site - 3 extincteurs supplémentaires seront installés (voir plan des risques en PJ49)
4.3. Matériel électrique de sécurité			
Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	X		Les locaux DDSM ne sont pas classés ATEX, la ventilation permettant un renouvellement d'air suffisant.
4.4. Interdiction des feux			
Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.	X		Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux sur le site.
4.5. Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	X		Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie. Les interdictions sont rappelées par panneaux et ces consignes générales sont régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation. dont le contenu est disponible dans le registre de la déchetterie présent à l'accueil.
4.6. Prévention des chutes et collisions			
Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	X		Dispositifset affichage anti-chute présents.Les voies sont dégagées et l'éclairage adapté.
5. Eau			
5.1. Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	X		Respecté
5.2. Réseau de collecte			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>	X		<p>La description du fonctionnement des réseaux est fournie en PJ 5,</p> <p>Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des haut et bas de quai sont collectées et renvoyées au réseau d'eaux pluviales du site qui rejoint le bassin de rétention de 880 m3 après passage dans un séparateur hydrocarbures. <u>Un 1er séparateur (existant avant les travaux de création du bassin) traite une partie des EP collectées sur le haut de quai (voir PJ48) avant de rejoindre le réseau commun qui se rejette dans le bassin.</u></p>
5.3. Valeurs limites de rejet			
<p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 oC. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	X		<p>Raccordement au réseau EP communal puis relet au milieu naturel.</p> <p>Résultats des analyses de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Matières en suspension : 5,3 mg/l (seuil à 100 mg/l) ; •DCO : 82 mg/l O2 (seuil à 300 mg/l) ; •DBO5 : 14 mg/lO2 (seuil à 100 mg/l) ; •Indice phénols : <0,02 mg/l (seuil à 0,3 mg/l) ; •Chrome hexavalent : <0,005 mg/l CrVI (seuil à 0,1 mg/l) ; •Cyanures totaux : <0,05 mg/l CN- (seuil à 0,1 mg/l) ; •AOX : 0,02 mg/l Cl (seuil à 5 mg/l) ; •Arsenic : <0,004 mg/l As (seuil à 0,1 mg/l) ; •Hydrocarbures totaux : 0,2 mg/l (seuil à 10 mg/l) ; •Métaux totaux : 1,533 mg/l (seuil à 15 mg/l).
5.4. Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	X		Respecté
5.5. Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	X		Présence d'un ballon d'obturation en aval du bassin actionné par bouton coup de poing. Les eaux potentiellement polluées sont évacuées vers la filière agréée.
5.6. Epannage			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.			Respecté
6. Air - Odeurs			
L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.	X		Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux ventilés.
7. Déchets			
7.1. Admission des déchets			
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	X		Respecté
7.2. Réception des déchets			
A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.	X		Appliqué
Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).	X		Appliqué
Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.	X		Appliqué
Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.	X		Appliqué
Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.	X		Respecté
7.3. Local de stockage			
Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).	X		Les locaux de stockage des déchets dangereux sont uniquement dédiés à ces déchets et respectent les prescriptions de l'arrêté en terme d'organisation.
Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.	X		Les DASRI sont stockés dans un conteneur dédié.
Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.	X		Consignes et panneaux affichés
Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.	X		Le plan du local de DDSM est affiché dans le local et tenu à la disposition des secours en cas d'intervention.

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
7.4. Stockage des huiles			
Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.	X		Les huiles minérales sont stockées à l'extérieur sous abri sur un dallage béton étanche et lit de sable et dans des conteneurs double peau muni d'une jauge de niveau..
Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.	X		
Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.	X		
Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.	X		Absorbant à proximité.
7.5. Amiante			
Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.	X		Une zone sur le haut de quais est spécialement réservée aux opérations de dépôt, emballage et étiquetage des déchets d'amiante.
Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.	X		
7.6. Déchets sortants			
Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.			Tenue d'un registre numérisé.
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.			
a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.			
b) Préparation au transport. - Etiquetage Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.			
7.7. Transports - Traçabilité			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> <p>L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	X		Appliqué
7.8. Déchets produits par l'installation			
<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	X		Les déchets produits sont de type OM (déchets de bureaux ou de repas) et sont pris en charge par le service de collecte de la commune. Les déchets de curage du séparateur sont pris en charge par une société agréée avec remise d'un BSDI.
	X		
7.9. Brûlage			
Le brûlage de déchets est interdit.			
8. Bruit et vibrations			
8.1. Valeurs limites de bruit			
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>			

	CONFORME		OBSERVATIONS									
	OUI	NON										
<p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="49 242 1216 571"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			<p>Pas de ZER</p> <p>Une campagne de mesures de bruit a été réalisée en mai 2022. Pas de dépassement en limites de propriété.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	X		Respecté									
<p>8.3. Vibrations</p> <p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	X		Sans objet									

9. Remise en état en fin d'exploitation

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	X		Appliqué si besoin
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	X		Appliqué si besoin

9.2.Récollement 2710-2 – Enregistrement

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>			L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'Autorisation.
Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la CUCM.
Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	X		Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.
Article 5 de l'arrêté du 23 mars 2012			
<p>Implantation.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	X		Pas de locaux à usage d'habitation
Article 6 de l'arrêté du 23 mars 2012			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	X		Les voies sont en enrobés évitant des envols de poussières liés à la circulation et facilitant le nettoyage par balayage
Article 7 de l'arrêté du 23 mars 2012			
<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	X		Le site est entretenu par le personnel de gardiennage, les plates-formes sont régulièrement balayées, et des bavettes fixées sur les murs de quai limitent la chute de déchets entre les quais et les bennes.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
Article 8 de l'arrêté du 23 mars 2012			
<p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	X		Présence d'un gardien formé à l'installation pendant les horaires d'ouverture.
Article 9 de l'arrêté du 23 mars 2012			
<p>Propreté de l'installation.</p>			
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	X		Le site est régulièrement entretenu par le personnel de la CUCM.
Article 10 de l'arrêté du 23 mars 2012			
<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	X		<p>Les zones à risques sont : Les bennes Bois, Encombrants, papiers/cartons, Déchets Verts : Risque incendie. Les locaux DDSM et colonne à huile minérale : Risque incendie et de pollution par déversement accidentel. Les locaux DDSM ne sont pas classés en zone ATEX., la ventilation permettant un renouvellement d'air suffisant.</p> <p>Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE (PJ 49- Étude de danger) et affiché sur le site.</p>
Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>			<p>Sans objet.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site utilisés dans le cadre de l'exploitation.</p>

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X		Le sol du local Déchets Dangereux des Ménages est constitué d'un dallage en béton avec formes de pente et regard borgne assurant la mise en rétention du local sur l'ensemble de sa surface. Les huiles minérales sont stockées à l'extérieur sous abri sur un dallage béton étanche et lit de sable et dans des conteneurs double peau muni d'une jauge de niveau.. Toutes les aires de circulations sont réalisées en enrobés permettant une intervention rapide avec produits absorbants en cas de chute accidentelle de contenant.
Section 2 : Comportement au feu des locaux			
Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			Les locaux de stockage DDSM sont conformes à la réglementation en matière de réaction au feu : A2s2d0 (locaux de type AGECE) Les justificatifs attestant de la résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection.
Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	X		Les déchets non dangereux à risque incendie sont potentiellement les bouchons de plastique et de liège stockés dans un local de 30 m ² ouvert en façade. Les quantités présentes sont faibles (300 litres maxi tout cumulé). Ce local n'est pas classé à risque incendie. Il n'y a pas d'autres locaux potentiellement à risque incendie soumis à la rubrique 2710-2. Les autres déchets à risque incendie étant stockés en bennes.
Section 3 : Dispositions de sécurité			
Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	X		Site entièrement cloturé et fermé en dehors des périodes d'ouverture.
Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Accessibilité. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	X		Présence d'un parking à l'entrée
	X		Vitesse limitée à 10km/h
	X		Présence accès et voie pompiers

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	X		Présence de dispositifs anti chute et voies assez larges
Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	X		Les locaux sont convenablement ventilés
Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.	X X X		Les locaux DDSM ne sont pas classés ATEX. la ventilation permettant un renouvellement d'air suffisant.
Article 19 de l'arrêté du 23 mars 2012			
Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	X X X		Les installations électriques sont régulièrement contrôlées. Les rapports sont tenus à la disposition de la DREAL.
Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.			Sans objet Les locaux techniques ne servent qu'au stockage de matériel sans risque (matériel de nettoyage). Ces locaux n'ont pas d'usage d'atelier et ne nécessitent pas de détecteurs incendie.
Article 21 de l'arrêté du 23 mars 2012			
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X		Liaison téléphonique disponible.
	X		Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE (PJ 49- Étude de danger) et sera affiché sur le site.
	X		1 PI à moins de 100 m et 1 PI plus éloigné (un contrôle des débits et pressions selon la norme NF S62-200) est programmé courant 2022, A noter la présence à proximité de la déchèterie (moins de 200 m) du centre des pompiers, permettant une intervention rapide en cas de besoin.
	X		5 extincteurs constatés lors de la visite DREAL du 21/10/2021. 3 extincteurs supplémentaires seront installés (voir plan des risques en PJ49)
	X		Contrôle du matériel annuel et rapport tenu à la disposition de la DREAL.
Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	X		Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE (PJ 49- Étude de danger) et tenu à la disposition des secours.
	X		Le schéma des réseaux est joint dans le présent dossier (PJ5) avec l'indication de l'emplacement du bouton poussoir.
Section 4 : Exploitation			
Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	X		
	X		Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux sur le site. Pour les travaux par points chauds, un permis feu ou un permis d'intervention est établi.
	X		
Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	X		<p>Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.</p> <p>Les interdictions sont rappelées par panneaux et ces consignes générales sont régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.</p>
Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X		<p>Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques sont réalisés par des organismes agréés. Les rapports de visite sont consignés dans le dossier d'installation classée.</p>
Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Formation.</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; 	X		<p>Le plan de formation porte a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'accueil des DDSM -La formation au risque incendie <p>Le plan de formation est tenu à la disposition de la DREAL.</p>

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</p> <p>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</p> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	X		Appliqué
Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Prévention des chutes et collisions.</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	X		Dispositifset affichage anti-chute présents.
	X		Les voies sont dégagées et l'éclairage adapté.
Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Zone de dépôt pour le réemploi.</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	X		Benne spéciale réemploi (Emmaus) de 30 m3
	X		S<10%
	X		<3 mois
Section 5 : Stockages			
Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Stockage rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins</p> <p>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;</p> <p>- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts ;</p> <p>- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p>	X		Rétentions conformes aux dispositions

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	X		Rétentions conformes aux dispositions
<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	X		Conforme
<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10mg/l</p>			<p>Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des haut et bas de quai sont collectées dans un bassin de rétention de 880 m3 et renvoyées au fossé après passage dans un séparateur hydrocarbures. Un 1er séparateur (existant avant les travaux de création du bassin) traite une partie des EP collectées sur le haut de quai (voir PJ48) avant de rejoindre le réseau commun qui se rejette dans le bassin.</p> <p>En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, d'incendie ou de défaillance du système de traitement au droit de la plateforme imperméabilisée (haut et bas de quai), l'actionnement d'un bouton coup de poing actionné directement depuis le bâtiment d'accueil permettra le confinement des eaux dans le bassin de rétention via le gonflement d'un ballon.</p>
Chapitre III : La ressource en eau			
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	X		Respecté
	X		Présence d'un disconnecteur
	X		Respecté
	SO		Pas de forage
	SO		Pas de forage
	SO		Pas de forage
	SO		Pas de forage

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Collecte des effluents.			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X		Respecté
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	SO		Pas d'effluents
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	X		Non concerné
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	X		Le plan des réseaux est conservé sur le site.
Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Collecte des eaux pluviales.			
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.			
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	X		La description du fonctionnement des réseaux est fournie en PJ 5, Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des haut et bas de quai sont collectées et renvoyées au réseau d'eaux pluviales du site qui rejoint le bassin de rétention de 880 m3 et le fossé après passage dans un séparateur hydrocarbures.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		Appliqué. Le BSDI sera tenu à la disposition des installations classées.
Section 2 : Rejets			
Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.			
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	X		Conforme - Voir résultats des analyses de 2020 en PJ5
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	X		
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.			Sans objet
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	X		Conforme

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Mesure des volumes rejetés et points de rejets. La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	X		Effectué -Résultat pour 2020 : 12,01 m3/j voir précisions en PJ5
Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.			Raccordement au réseau EP communal puis rejet au milieu naturel. Résultats des analyses de 2022 : •Matières en suspension : 5,3 mg/l (seuil à 100 mg/l) ; •DCO : 82 mg/l O2 (seuil à 300 mg/l) ; •DBO5 : 14 mg/lO2 (seuil à 100 mg/l) ; •Indice phénols : <0,02 mg/l (seuil à 0,3 mg/l) ; •Chrome hexavalent : <0,005 mg/l CrVI (seuil à 0,1 mg/l) ; •Cyanures totaux : <0,05 mg/l CN- (seuil à 0,1 mg/l) ; •AOX : 0,02 mg/l Cl (seuil à 5 mg/l) ; •Arsenic : <0,004 mg/l As (seuil à 0,1 mg/l) ; •Hydrocarbures totaux : 0,2 mg/l (seuil à 10 mg/l) ; •Métaux totaux : 1,533 mg/l (seuil à 15 mg/l).
Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	X		Respecté Respecté

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	X		Présence d'un ballon d'obturation en aval du bassin actionné par bouton coup de poing. Les eaux potentiellement polluées sont évacuées vers la filière agréée.
Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	X X X		Analyses des eaux pluviales 1 fois/an. Une analyse sera programmée avant fin 2021 si les conditions météo le permettent. Il n'y a pas de consommation d'eau à usage industriel. La consommation d'eau à usage domestique a été de 77 m³ sur l'année 2021, soit moins de 0,5 m³/j (sur 220 jours ouvrés).
Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Epannage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.	X		Respecté
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.			Les bennes de déchets verts sont évacuées rapidement (1 fois/jour) Sans objet
Chapitre V : Bruit et vibrations			
Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	X		

CONFORME		OBSERVATIONS
OUI	NON	

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Pas de ZER

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

X

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée en mai 2022. Pas de dépassement en limites de propriété.

II. Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

X

Respecté

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

X

Respecté

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

X

Respecté

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

X

Dernier contrôle en 2020

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

X

Prochain contrôle en 2023

Chapitre VI : Déchets

Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012

Admission des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

X

Respecté

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

X

Respecté

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	X		Respecté
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	X		Les bennes de déchets verts sont évacuées rapidement (1 fois/jour)
I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	X		Respecté
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	X		Appliqué
Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	X		Tenue d'un registre numérisé
Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	X		Les déchets produits sont de type OM (déchets de bureaux ou de repas) et sont pris en charge par le service de collecte de la commune. Les déchets de curage du séparateur sont pris en charge par une société agréée avec remise d'un BSDI.
	X		

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	X		
Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X		Respecté
Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Transports. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	X X		Appliqué
Chapitre VII : Surveillance des émissions			
Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.			

ANNEXES

10.1. Rapport de visite DREAL du 21/10/2021 et éléments de réponse de la CUCM



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Aurore VERNEZ
Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
Courriel : aurore.vernez@developpement-durable.gouv.fr

Chalon-sur-Saône, le 09 novembre 2021

OBJET : Inspection du 21 octobre 2021
REFER : AV/MV/2021/C_248
PJ : Copie du rapport d'inspection + annexe

M. MARTI	<input checked="" type="checkbox"/>	M. GOMET	D.G.S.	<input checked="" type="checkbox"/>
M. MEUNIER		M. PIGEAU	Cabinet	<input checked="" type="checkbox"/>
M ^{me} COUILLEROT		M. LAGRANGE	Communication	
M. JAUNET	<input checked="" type="checkbox"/>	M ^{me} FALLOURD	P.R.	
M ^{me} LOUIS		M. FREDON		
M. FRIZOT		M ^{me} PICARD	P.R.P.	
M ^{me} REYES		M. BURTIN	Déchets	<input checked="" type="checkbox"/>
M. VERNOCHET		M. GRONFIER	P.A.P.T.	
M ^{me} LODDO		M. DURAND		
M. PINTO		M. BAUDIN	M.E.S.E.	
M ^{me} LEMOINE		M. LUARD		
M. SOUVIGNY			M.A.T.	
M. BALLOT				

Monsieur le directeur,

Une inspection au titre de la protection de l'environnement a été réalisée le 21 octobre 2021 sur votre déchetterie du Bois Morey située à Torcy. Vous trouverez ci-joint le rapport d'inspection que je transmets également à M le préfet de Saône-et-Loire. Celui-ci sera publié sur internet sans que l'identification des personnes n'apparaisse.

J'attire en particulier votre attention sur :

- la non-conformité majeure suivante :
 - Dépassement du seuil de l'autorisation pour la collecte de déchets dangereux. L'exploitant transmettra dans les plus brefs délais le dossier d'autorisation environnementale évoqué durant l'inspection. Dans le cas contraire, des suites administratives pourront être proposées au Préfet.
Attendu le caractère délictuel de votre situation (exploitation sans autorisation requise) je vous précise également avoir informé le procureur de la république.
- les faits non-conformes suivants :
 - absence de plan des locaux avec description des dangers pour chaque local ;
 - absence de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - absence de clôture sur une partie du site ;
 - absence de détecteur de fumées dans les locaux techniques reportés sur le nouveau plan ;
 - absence de bordereau de suivi des déchets pour le dernier curage du séparateur d'hydrocarbures ;
 - absence d'évaluation de la quantité d'eau rejetée annuellement ;
 - absence de programme de surveillance des rejets dans l'eau et de contrôle pour l'année 2021 ;

**Monsieur le Président
Communauté Urbaine Creusot Montceau
Château de la Verrerie
BP 90069
71206 LE CREUSOT Cedex**

Antenne de CHALON-SUR-SAÔNE :
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03 85 97 56 10

Antenne de MÂCON :
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 85 21 85 00

Antenne de LONS-LE-SAUNIER :
165 avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER
Tél. : 03 84 87 30 35

- absence des déchets amiantés dans le registre des déchets dématérialisé ;
 - absence du panneau reprenant les équipements individuels de protection sur le local EcoDDS ;
 - absence d'abri pour une des colonnes d'huiles minérales ;
 - absence de mode opératoire et d'information sur les risques sur les colonnes d'huiles minérales ;
 - absence d'absorbant au droit de la zone de stockage des huiles minérales lors de la visite ;
 - défaut de signalisation claire de la zone d'apport des déchets amiantés (notamment, le plan à l'entrée du site n'est plus à jour).
- les faits qui appellent une demande de compléments suivants :
 - justification des règles de désenfumage pour les locaux à risque d'incendie à l'issue du recensement des locaux à risque ;
 - justification de la conformité d'utilisation de matériels en atmosphère explosive à l'issue du recensement des locaux à risque ;
 - justifier de la pertinence du nombre et de la disposition des extincteurs du site ;
 - justifier de l'adéquation des rétentions au regard des quantités d'huiles alimentaires stockées ;
 - mettre à jour le plan des réseaux avec la localisation du bouton poussoir déclenchant l'obturateur ;
 - vérifier la présence d'un dispositif de disconnexion au droit du raccordement au réseau public, le cas échéant justifier de son installation ;
 - justifier du retour à la conformité des niveaux sonores au point n°3 par une nouvelle mesure acoustique ;
 - justifier que les matériels électriques sont ATEX dans les locaux à risque explosif.

Conformément aux articles L 514-5 et L 171-6 du code de l'environnement, vous pouvez faire part à M le préfet de vos observations dans un délai de 15 jours concernant le rapport d'inspection établi.

Par ailleurs, vous voudrez bien me faire part, sous un mois, des dispositions que vous prendrez afin de lever l'ensemble des non-conformités et observations appelant à des demandes de compléments relevés.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Le rapport d'inspection, sauf remarques de votre part sur son contenu (inexactitudes, risques de divulgation de secrets de fabrication, autres motifs d'ordre majeur), dans un délai de 15 jours à compter du présent courrier, sera mis à la disposition du public, notamment sur le site internet géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice de l'environnement



Signature numérique
de Aurore VERNEZ
aurore.vernez
Date : 2021.11.09
12:17:58 +01'00'

Aurore VERNEZ



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Affaire suivie par : Aurore VERNEZ
Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
Courriel : aurore.vernez@developpement-durable.gouv.fr

N° Chrono : AV/MV/2021/C_248

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 21 OCTOBRE 2021
Communauté Urbaine Creusot-Montceau**

N° S3IC : 0054.25605

Commune(s) : Montceau-les-Mines

Visite :	administrative	programmée	annoncée	PPC	Régime :	A
Priorité :	autre	Attributs S3IC n°1 :	Eau de surface			
		Attributs S3IC n°2 :	Déchets			
		Attributs S3IC n°3 :	Risques accidentels			
		Attributs S3IC n°4 :	Bruit			

Liste des installations inspectées : visite partielle des installations du site : stockage des déchets dangereux et non dangereux, quais, bassin de tamponnement des eaux pluviales, parc à bennes

Référentiel de l'inspection :

- Code de l'environnement
- Lettre préfectorale actant le bénéfice de l'antériorité du 03 août 2015
- Récépissé de déclaration du 03 août 2015
- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (AM1)
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (AM2)

Antenne de CHALON-SUR-SAÔNE :
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03 85 97 56 10

Antenne de MÂCON :
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 85 21 85 00

Antenne de LONS-LE-SAUNIER :
165 avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER
Tél. : 03 84 87 30 35

Personne(s) rencontrée(s) :

- Chef de service Ingénierie & contrat – ancien responsable pôle "collecte et déchetterie" au sein de la CUCM
- Responsable pôle "collecte et déchetterie" au sein de la CUCM
- Coordinateur au sein de la CUCM
- Responsable adjoint de la déchetterie de Torcy – CUCM
- Consultante Environnement – Gaïa Conseil

Le rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

La communauté Urbaine Creusot-Montceau exploite une déchetterie au lieu-dit « Bois Morey» destinée à la collecte de déchets non dangereux (activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées) et déchets dangereux (activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de Torcy.

L'établissement dispose d'une lettre préfectorale actant l'antériorité « enregistrement » pour l'activité 2710-2 collecte de déchets non dangereux et d'un récépissé de déclaration pour l'activité de collecte de déchets dangereux (quantité maximale inférieure à 7 tonnes), tous deux en date du 3 août 2015.

La visite avait pour objet le contrôle de la situation réglementaire du site et des conditions d'exploitation vis-à-vis des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site (situation administrative, prévention des accidents et des pollutions, stockage, bruit, déchets) avant le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

Lors de la visite d'inspection :

- 1 non-conformité majeure a été constatée : dépassement du seuil de l'autorisation pour la collecte de déchets dangereux.
A ce sujet, l'exploitant transmettra dans les plus brefs délais le dossier d'autorisation environnementale évoqué durant l'inspection. Dans le cas contraire, des suites administratives pourront être proposées au Préfet.
- 13 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - absence de plan des locaux avec description des dangers pour chaque local ;
 - absence de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - absence de clôture sur une partie du site ;
 - absence de détecteur de fumées dans les locaux techniques reportés sur le nouveau plan ;
 - absence de bordereau de suivi des déchets pour le dernier curage du séparateur d'hydrocarbures ;
 - absence d'évaluation de la quantité d'eau rejetée annuellement ;
 - absence de programme de surveillance des rejets dans l'eau et de contrôle pour l'année 2021 ;
 - absence des déchets amiantés dans le registre des déchets dématérialisé ;
 - absence du panneau reprenant les équipements individuels de protection sur le local EcoDDS ;
 - absence d'abri pour une des colonnes d'huiles minérales ;
 - absence de mode opératoire et d'information sur les risques sur les colonnes d'huiles minérales ;
 - absence d'absorbant au droit de la zone de stockage des huiles minérales lors de la visite ;
 - défaut de signalisation claire de la zone d'apport des déchets amiantés (notamment, le plan à l'entrée du site n'est plus à jour).

- 8 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet de Saône-et-Loire en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<p><i>L'inspectrice de l'environnement</i></p>  <p>Signature numérique de Aurore VERNEZ aurore.vernez Date : 2021.11.09 08:35:59 +01'00'</p> <p><i>Aurore VERNEZ</i></p>	<p><i>L'inspecteur de l'environnement</i></p> <p>Clément DEGARDIN clement.degardin</p>  <p>Signature numérique de Clément DEGARDIN clement.degardin Date : 2021.11.09 11:53:21 +01'00'</p> <p><i>Clément DEGARDIN</i></p>	<p><i>Le chef de l'unité interdépartementale 39-71</i></p>  <p>Signature numérique de Patrice CHEMIN patrice.chemin Date : 2021.11.09 13:57:08 +01'00'</p> <p><i>Patrice CHEMIN</i></p>

ANNEXE – TABLEAU DES CONSTATS

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (CUCM) – Déchetterie Bois-Morey TORCY
Inspection du 21/10/2021

I – Situation administrative :

La déclaration de l'exploitant du 05 mai 2015 précise la nature et le volume des activités exercées sur le site. Ces dernières sont reprises dans le tableau ci après :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	(AS, A-SB, A, E, D, NC)	Capacité autorisée	Nature du constat	Constat effectué sur site
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2710 – 1.b	DC	< 7 t		<p>Lors de la visite, nous avons constaté la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 container contenant 1 grosse caisse palette de batterie (environ 600 kg) ; • 2 grosses caisses palettes en extérieur de bidons vides de combustible de chauffage (environ 300 kg) ; • 11 grosses caisses palettes notamment bidons / emballages de contenant pâteux et solides inflammables (6 dans le local EcoDDS et 5 dans le local hors EcoDDS) soit environ 1,7 tonnes ; • 17 petites caisses palettes notamment aérosols, acides, bases ... (14 dans le local EcoDDS et 3 dans le local hors EcoDDS) soit environ 300 kg ; • 5 fûts de piles (2 fûts dans la zone d'apport des particuliers et 3 fûts plein en attente d'élimination) soit environ 1 tonne ; • 3 cuves d'huile minérale de capacité 1500 litres soit 4500 litres au total (soit 3 825 kg au maximum). <p>Le site présente également un entreposage de bonbonnes vides de type camping gaz ainsi qu'un local DASRI.</p> <p>La déchetterie peut recevoir des déchets amiantés sur une journée dédiée. Le jour de la visite, il n'y avait pas de déchets amiantés. La consultation par sondage des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDDA) montre que les quantités présentes lors des jours d'apports sont d'environ 2,2 tonnes.</p> <p>Soit une quantité supérieure à 7 tonnes, ceci en ne tenant pas compte du stockage des D3E classés dangereux.</p> <p>Suite à la visite d'inspection réalisée en 2019 sur la déchetterie Barat Lucy à Montceau-les-Mines, exploitée également par la CUCM, qui présente un dépassement de la quantité autorisée de déchets dangereux (mise en demeure de régulariser du 19 septembre 2019), l'exploitant a entrepris de régulariser également la situation administrative de la déchetterie de Torcy. Une demande d'autorisation environnementale est en cours de finalisation par l'entreprise GAIA</p>

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	(AS, A-SB, A, E, D, NC)	Capacité autorisée	Nature du constat	Constat effectué sur site
				Non- conformité majeure n°1	<p>CONSEIL, dont une représentante est présente lors de l'inspection. La remise de ce dossier est prévue d'ici novembre 2021.</p> <p>Non-conformité majeure n°1 : exploitation d'une installation soumise à autorisation sans l'autorisation environnementale requise. L'exploitant transmettra dans les plus brefs délais le dossier d'autorisation environnementale évoqué durant l'inspection. Dans le cas contraire, des suites administratives pourront être proposées au Préfet.</p>
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p>	2710 – 2.a	E	590 m ³		<p>Lors de la visite, nous avons constaté sur la plateforme de la déchetterie la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 benne ferraille ; • 2 bennes Ecomobilier ; • 1 benne encombrant ; • 1 benne cartons ; • 1 benne gravats (15 m³) ; • 1 benne bois ; • 1 benne plâtre ; • 3 bennes déchets verts. <p>Soit 10 bennes de 30 m³ et 1 benne de gravats de 15 m³.</p> <p>A proximité des locaux techniques, on constate la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 benne pour les pneus déjantés (30 m³) et 1 palette pour les pneus non déjantés ; • une zone de stockage des caisses de 250 kg d'ampoule et néons en attente d'évacuation (4 caisses en attente le jour de la visite) • 1 benne de D3E de 30 m³. <p>En contrebas de la plateforme, sur une aire en enrobé, on constate la présence de 16 bennes dans le pack à bennes pour remplacement des bennes en cours de remplissage (vides) ou en attente d'évacuation. Le jour de la visite la grande majorité des bennes sont vides.</p> <p>À cette quantité, il faut rajouter la présence de 4 fûts d'huiles de friture, de 4 colonnes de récupération des déchets en verre, de 2 big-bags de polystyrènes et emballages plastiques (2 m³ chacun) en cours de remplissage, des zones de dépôt de D3E (écran, petits électroménagers, ampoules, néons ...) et 2 colonnes textiles.</p> <p>Le jour de la visite, le stockage ne dépassait pas le volume enregistré de 590 m³.</p>

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	(AS, A-SB, A, E, D, NC)	Capacité autorisée	Nature du constat	Constat effectué sur site
				Observation n°1	Une demande d'autorisation environnementale est en cours de finalisation par l'entreprise GAÏA CONSEIL, dont une représentante est présente lors de l'inspection. La remise de ce dossier est prévue d'ici novembre 2021. Cette demande devra présenter si nécessaire la mise à jour du volume des déchets non dangereux présents dans l'installation.

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier		NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES		Constats/Commentaire/Observations
			Nature du constat		
Art.8	Surveillance de l'installation L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.		Absence d'observation		L'agent de maîtrise ou son adjoint, responsables désignés, est toujours joignable. L'exploitant a présenté les attestations de formation des salariés (notamment formation EcoDSS, formation Accueil en déchetterie, formation initiale amiante en sous-section 4).
Art. 9	Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.		Absence d'observation		Un déversement d'huile d'un des camions VEOLIA (zone écomobilier) a eu lieu quelques jours plus tôt. De l'absorbant a été utilisé pour récupérer l'huile et une lavase est passée sur le site. Toutefois, le sol de la zone demeure huileux. En dehors de cette zone, les locaux et les installations sont propres.
Art.10	Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.		Non-conformité n°1 Observation n°2 Observation n°3		L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers qui ne mentionne pas les risques associés aux stockages (incendie, toxiques ...). Le plan à l'entrée du site de Torcy n'est plus à jour (zone amiante déplacée ...). L'exploitant devra apposer un nouveau plan. La demande d'autorisation environnementale en cours de finalisation devra présenter le plan général des ateliers et stockages indiquant les risques associés. A l'issue de ce recensement, la nature des risques devra être signalée par un panneau conventionnel au sein du site.

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	<p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>		
Art. 11	<p>Etat des stocks de produits dangereux. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Non-conformité n°2	L'exploitant ne tient pas à jour de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux.
Art.12	<p>Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	Observation n°4	<p>La zone de stockage des huiles minérales est entourée de grilles d'évacuation des eaux pluviales. Ces dernières sont sales (accumulation de graisse bouchant les grilles). L'exploitant devra nettoyer les grilles souillées.</p> <p>Les zones de stockages ou de manipulation, les sols sont étanches. Les locaux ECODSS et hors ECODD sont équipés d'une rétention intégrée. La manipulation des déchets se fait toujours sur une aire en enrobé ou bétonnée, reliée à un bassin tampon muni en sortie d'une vanne de barrage.</p>
Art. 13	<p>Réaction au feu Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : – matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Absence d'observation	Les « locaux de stockage » des déchets non dangereux sont en tôle métallique classable incombustible par construction.
Art. 14	<p>Désenfumage Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC),</p>		L'exploitant n'a ni répertorié ni localisé les locaux à risque d'incendie (cf. constats précédents)

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	<p>conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Demande de complément n°1</p>	<p>Le local « ouvert » dans lequel des déchets non dangereux et dangereux sont stockés ne comporte pas d'exutoires. Dans ce cadre, le fait qu'une partie d'une façade est largement ouverte peut aider.</p> <p>Une fois les locaux à risque d'incendie répertoriés, l'exploitant justifiera leur conformité vis-à-vis des règles de désenfumage pour les locaux à risque d'incendie.</p> <p>Si les locaux en question ne respectent pas les prescriptions de désenfumage, alors l'exploitant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit demander – via le dossier demande d'autorisation environnementale - une dérogation/adaptation à cette prescription sous couvert de justifications adéquates, de mesures de compensations et sous réserve de l'avis favorable du SDIS (service prévision) ; • soit se mettre en conformité avec ces règles.
Art.15	<p>Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Non-conformité n°3</p>	<p>Le site n'est pas entièrement clôturé. Aucune clôture n'est présente entre la partie bassin tampon des eaux de l'établissement et le centre technique de la CUCM et entre le fond du site et l'étang Leduc.</p>
Art. 17	<p>Ventilation des locaux</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés</p>	<p>Absence d'observation</p>	<p>Les locaux de stockage des déchets non dangereux sont ouverts sur une façade, ce qui permet une ventilation naturelle.</p>
Art. 18	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont</p>		<p>L'exploitant n'a ni répertorié ni localisé les zones/locaux à risque d'explosion. (cf. constats précédents)</p>

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	<p>conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Demande de complément n°2</p>	<p>Une fois les éventuelles zones et locaux à risque d'explosion répertoriées, l'exploitant justifiera la conformité d'utilisation en atmosphère explosive des matériels et, le cas échéant, se mettra en conformité avec ces règles. Les éléments justificatifs devront apparaître dans le dossier demande d'autorisation environnementale.</p>
Art.19	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p>	<p>Observation n°5</p>	<p>L'exploitant a présenté le contrôle initial des installations réalisé par DEKRA en novembre 2010 et le dernier contrôle (bungalows et éclairage extérieur) réalisé le 08 juin 2021.</p> <p>Deux observations sont indiquées dans le rapport.</p> <p>L'exploitant assurera la traçabilité des opérations et des travaux effectués suite à la réception des rapports en récupérant du service Travaux de la CUCM les éléments justificatifs. Les dates des travaux effectués peuvent être annotées dans le rapport du contrôleur ou suivi dans un registre.</p>
Art.20	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>	<p>Non-conformité n°4</p>	<p>La zone vestiaire / réfectoire est équipée d'un détecteur de fumée.</p> <p>Le plan de la déchetterie transmis par la société Gaïa Conseil indique la présence de 2 locaux techniques A et B. Ces locaux ne sont pas équipés de détecteur de fumées.</p>
Art.21	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p>		<p>– Des consignes de sécurité sont affichées sur place. La déchetterie est pourvue d'une liaison téléphonique.</p>

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	<p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...];</p>	<p>Cf. non-conformité n°1</p>	<p>La déchetterie n'est pas pourvue des plans des locaux mentionnés au présent article.</p> <p>L'exploitant devra doter la déchetterie de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10.</p> <p>- Présence de 2 poteaux incendie (PI) DN100 implantés à moins de 100 m des limites de l'installation (alimenté par le réseau public). Le dernier contrôle réalisé par AQUAREM HYDECI pour la CUCM réalisée en semaine 29 de l'année 2021 indique :</p> <p>- PI 42 : 177 m³/h à 1 bar</p> <p>- PI 41 : 179 m³/h à 1 bar</p> <p>Un courriel de la CUCM service eau et assainissement indique que le contrôle est annuel et que le PI 42 sur le site de la déchetterie donne 60 m³/h.</p> <p>- Présence constatée de 5 extincteurs ce qui semble peu au regard de la taille de la déchetterie.</p>
	<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Demande de complément n°3</p>	<p>L'exploitant justifiera la pertinence du nombre et de la disposition des extincteurs du site.</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés chaque année (dernière vérification en octobre 2021).</p>
Art. 22	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs</p>	<p>cf. non-conformité n°1</p> <p>Demande de complément n°4</p>	<p>Absence des plans des locaux.</p> <p>L'exploitant a présenté un plan des réseaux où sont localisés le séparateur d'hydrocarbures et le bassin tampon.</p> <p>Ce plan devra être complété par la localisation du bouton poussoir permettant l'obtention du bassin, bouton poussoir déporté dans le local bureau à l'entrée du site.</p> <p>La demande d'autorisation environnementale devra comporter le plan des réseaux à jour.</p>

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Art.27	<p>à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I.- Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II.- Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>		<p>L'obturateur est contrôlé annuellement et le dernier contrôle du 11 mai 2021 a été présenté par l'exploitant</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés de dispositifs anti-chutes et des panneaux signalant le risque de chute sont présents.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'un des quais « déchets verts » est neutralisé (barrières, cône de signalisation, rubalise) car affaissé. L'exploitant a indiqué avoir consulté plusieurs entreprises afin de réaliser les travaux de réfection du quai. Les travaux de réfection devront être réalisés dans les meilleurs délais.</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>
Art.29	<p>Stockage rétention</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale 	<p align="center">Observation n°6</p>	<p>Les huiles de friture sont entreposées dans quatre containers plastiques verts d'une contenance d'environ 100 litres chacun, soit 400 litres au total. Ces derniers sont disposés sur deux rétentions dont le volume n'est pas connu. La capacité de rétention doit être égale à au moins la capacité totale des containers, ce qui ne semble pas certain.</p> <p>L'exploitant devra s'assurer de l'adéquation des rétentions au regard des quantités d'huiles alimentaires stockées.</p>

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	<p>lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité peut être contrôlée à tout moment [...].</p> <p>III. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...]</p> <p>IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>		<p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'exploitant devra vérifier la présence d'un disconnecteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de présence, il devra justifier du contrôle du dispositif par une société compétente, - dans le cas contraire, il devra procéder à la mise en conformité en installant un dispositif de disconnection.
Art. 30	<p>Prélèvement d'eau, forages</p> <p>[...] Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. [...]</p>	<p align="center">Demande de complément n°6</p>	
Art. 31	<p>Collecte des effluents [...]</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et</p>	<p align="center">cf. demande de complément n°6</p>	<p>+ L'emplacement du dispositif de disconnection devra apparaître sur le plan des réseaux du site.</p>

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Art.32	<p>automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p align="center">Non-conformité n°5</p> <p align="center">Observation n°7</p>	<p>Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. Le pompage et curage du séparateur a été réalisé le 20 octobre 2021. L'exploitant a présenté la fiche de passage de la société prestataire mais n'a pas été en mesure de présenter le bordereau de suivi des déchets.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter le bordereau de suivi des déchets.</p> <p>Il est recommandé de sécuriser le bassin tampon des eaux pluviales (clôture, bouée).</p>
Art. 34	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p align="center">Non-conformité n°6</p>	<p>L'exploitant n'a pas évalué la quantité d'eau rejetée.</p> <p>Le site présente un point de rejet dans le milieu naturel aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>
Art. 35	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p>	<p>Absence d'observation</p>	<p>L'exploitant a présenté une analyse des eaux pluviales réalisée le 28 janvier 2020.</p> <p>Les résultats d'analyse sont conformes.</p>

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	<p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5, 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse</p>		

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	<p>par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
Art. 37	<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Absence d'observation	Les dispositions ci-contre sont respectées.
Art. 38	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	Non-conformité n°7	<p>L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance.</p> <p>La dernière analyse date de janvier 2020, aucune analyse n'a été réalisée en 2021 et à la date de la visite, aucune campagne n'était programmée. La fréquence minimale annuelle n'est pas respectée.</p> <p>Une fois le débit rejeté estimé, l'exploitant devra également mettre en place une mesure en continu si le débit estimé est supérieur à 10 m³/j.</p>
Art. 41	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...]</p> <p>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p>		<p>L'exploitant a présenté le dernier contrôle des émissions sonores, réalisés par EXACT ACOUSTIQUE les 29 mai et 07 juin 2020.</p> <p>Une non-conformité a été relevée au point n°3 (zone des quais) en période de jour (75 dB(A) au lieu de 70 dB(A)).</p>

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>Demande de complément n°7</p>	<p>L'étude indique que l'activité du broyeur de déchets est à l'origine de la non-conformité au point n°3. Depuis, l'exploitant a arrêté cette activité. Les déchets sont compactés avec une pelle moins bruyante.</p> <p>L'exploitant fera réaliser une nouvelle étude de bruit afin de vérifier que les installations sont conformes avec l'utilisation de la pelle.</p>
Art.42	<p>Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>I. – Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Absence d'observation</p>	<p>Selon l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déchetterie n'est ouverte que s'il y a au moins trois agents sur site (c'est le cas le jour de la visite) ; • l'utilisateur est informé, en cas de refus, des filières existantes ; • les agents de quai sont chargés quotidiennement du contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs. <p>L'affectation des bennes et conteneurs est clairement indiquée par des marquages et affichages appropriés.</p>
Art.43	<p>Déchets sortants Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs</p>		<p>L'exploitant indique que tous les flux (hors éco-organismes) font l'objet d'un appel d'offre dans lequel les exutoires doivent justifier de leur autorisation.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas sur le site des justificatifs prouvant que les installations de destination des déchets collectés au sein de la déchetterie dispose d'une autorisation et/ou d'un enregistrement et/ou d'une déclaration et/ou d'un agrément.</p>

II – COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 – Rubrique 2710-2-b – Régime de l'enregistrement (AM1)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
NATURE DES INSTALLATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	<p>véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. – Registre des déchets sortants : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. 	<p>Observation n°8</p> <p>Non-conformité n°8</p>	<p>L'exploitant indique tenir à jour un registre pour l'ensemble de ses déchetteries comprenant les documents attestant que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants (dangereux et non dangereux) du site via une plate-forme informatique Le Castor qui regroupant l'ensemble des informations exigées à l'article 43 de l'AM du 26/03/2012.</p> <p>Ce registre ne comprend pas les déchets amiantés. Cette catégorie de déchets devra être ajoutée à la plateforme.</p>

III – COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX : Arrêté du 27 mars 2012 – Rubrique 2710-1-b – Régime déclaration (AM2)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
2.2	<p>Locaux d'entreposage Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	Absence d'observation	<p>Les prescriptions de cet article concernent les locaux spécifiques dédiés aux déchets dangereux. Le site dispose de deux locaux dédiés aux déchets dangereux. Le site dispose également de deux « locaux » couverts dédiés à d'autres déchets (dangereux et non dangereux) de types « petits » D3E, néons, ampoules ... (un pour les apports des particuliers, un pour les stockages en attente d'enlèvement). Les deux containers dédiés déchets dangereux ne sont pas équipés d'exutoires. Ces deux containers sont ventilés. La documentation technique a été portée à la connaissance de l'inspection. Les containers dédiés aux déchets dangereux étant équipés d'extracteurs d'air en partie haute, il n'était donc pas nécessaire de prévoir un système de désenfumage complémentaire.</p>
	<p>I. – Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f1).</p>	Absence d'observation	<p>Les parois des deux bungalows sont classées A2s1d0. Le sol des bungalows est métallique donc incombustible.</p>
	<p>II. – Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : – l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ; – les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Absence d'observation	<p>La structure des deux bungalows est classée R1. Ces deux bungalows sont à plus de 6 mètres de tout local technique et des bureaux et locaux sociaux.</p>
	<p>III. – Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de</p>		<p>La toiture des deux bungalows est classée CroofT3 selon un courrier SOCOTEC du 24/07/2017.</p>

III – COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX : Arrêté du 27 mars 2012 – Rubrique 2710-1-b – Régime déclaration (AM2)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
	la toiture comprise entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).		
2.4	<p>Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	Absence d'observation	Les deux containers dédiés déchets dangereux sont équipés chacun d'une ventilation. Les « locaux » dédiés aux « petits » D3E et aux néons sont ouverts sur une paroi.
4.3	<p>Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Demande de complément n°8	L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, le jour de l'inspection, le caractère ATEX des containers dédiés aux déchets dangereux. L'exploitant produira un justificatif indiquant que les matériels électriques sont ATEX.
7.2	<p>Réception des déchets</p> <p>À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p>	Absence d'observation	Les usagers déposent les déchets dangereux sur une table disposée devant les deux bungalows dédiés. Les déchets dangereux stipulés à cet article sont ensuite repris par un agent de la déchetterie qui les stocke dans les bungalows dédiés. Si l'agent est absent, les locaux de stockage sont fermés et rendus inaccessibles. Le réceptacle des déchets dangereux est une table en bois. Le stockage dans les bungalows respecte cette obligation. Toutefois, les réceptacles des déchets dangereux ne respectent pas cette obligation.

III – COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX : Arrêté du 27 mars 2012 – Rubrique 2710-1-b – Régime déclaration (AM2)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
	<p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. [...]</p>	Absence d'observation	<p>Malgré tout, la gestion des déchets dangereux est acceptable et bien maîtrisée.</p> <p>L'exploitant a mis en place des containers permettant d'assurer un stockage correct de ces récipients.</p>
7.3	<p>Local de stockage</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...]</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>	<p align="center">Non-conformité n°9</p>	<p>Les pictogrammes « normalisés » (réglementation européenne dite « CLP ») de dangers sont présents sur les caisses palettes de stockage ainsi que directement sur la porte des locaux de stockage.</p> <p>Il manque le panneau sur les équipements de protection sur le local EcoDDS (il est bien présent sur celui hors EcoDDS).</p> <p>Les locaux présentent bien les informations sur les risques encourus, les consignes et les interdictions d'accès au public et de fumer.</p> <p>Un plan de localisation des stockages est bien présent dans le local EcoDDS.</p>
7.4	<p>Stockage des huiles</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p>		<p>La déchetterie accepte les huiles minérales apportées par les usagers et dispose de 3 colonnes de stockage des huiles minérales.</p> <p>Les huiles minérales sont stockées dans des collecteurs spécifiques à double paroi, dont les caractéristiques ont été portées à la connaissance de l'inspection. D'après la</p>

III – COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX : Arrêté du 27 mars 2012 – Rubrique 2710-1-b – Régime déclaration (AM2)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
	<p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.</p> <p>[...] La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	<p>Non-conformité n°10</p> <p>Non-conformité n°11</p>	<p>fiche produit du fabricant, la double paroi des collecteurs permet une « rétention » de 100 % du volume.</p> <p>Une des colonnes n'est pas complètement sous abri.</p> <p>Aucun mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, n'est affiché à proximité des collecteurs et aucune information sur les risques encourus n'est affichée à proximité des collecteurs.</p> <p>On souligne malgré tout que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le panneau d'identification des différentes zones d'apports à l'entrée ainsi que les affichages orientent clairement les usagers vers deux zones différentes suivant qu'il s'agisse d'huile de friture ou d'huile minérale ; • les indications portées sur les collecteurs paraissent claires. <p>Ces collecteurs sont munis de jauges de niveau. Selon l'exploitant, les agents vérifient régulièrement le taux de remplissage des collecteurs.</p> <p>Le jour de l'inspection aucun sac d'absorbant n'était présent à proximité des collecteurs. L'exploitant indique que l'absorbant a été utilisé au droit de la fuite d'huile du camion VEOLIA (ecomobilier) mais n'a pas été remplacé.</p>
7.5	<p>Amiante</p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>	<p>Non-conformité n°12</p> <p>Non-conformité n°13</p>	<p>La déchetterie accepte des déchets amiantés sur des périodes dédiées.</p> <p>La déchetterie comprend une zone dédiée à l'apport de déchets amiantés. Cette zone n'est pas clairement signalée, le plan à l'entrée du site n'est plus à jour.</p> <p>Le jour de la visite, il n'y avait pas de réception de déchets amiantés. Il n'y avait pas non plus de déchets amiantés stockés. Ce point n'a donc pas pu être contrôlé.</p> <p>La réception d'amiante est réalisée sur rendez-vous une journée par mois pendant un créneau ne dépassant pas 2h.</p>
7.6	<p>Déchets sortants</p> <p>[...]</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des</p>		<p>L'exploitant indique que tous les flux (hors éco-organismes) font l'objet d'un appel d'offre dans lequel les exutoires doivent justifier de leur autorisation.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas sur le site des justificatifs prouvant que les installations de destination des déchets collectés au sein de la déchetterie dispose d'une autorisation et/ou d'un enregistrement et/ou d'une déclaration et/ou d'un agrément.</p>

III – COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX : Arrêté du 27 mars 2012 – Rubrique 2710-1-b – Régime déclaration (AM2)

Articles	Exigence (s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
	<p>intérêts visés aux titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. [...] 	<p>cf. observation n°8</p> <p>cf. non-conformité n°8</p>	<p>L'exploitant doit s'assurer que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou agréments nécessaires.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants (dangereux et non dangereux) du site via une plate-forme informatique Le Castor regroupant l'ensemble des informations exigées à l'article 43 de l'AM du 26/03/2012.</p> <p>Ce registre ne comprend pas les déchets amiantés. Cette catégorie de déchets devra être ajoutée à la plateforme.</p>
Art 7.7	<p>Bordereaux de suivi de déchets L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement.</p>	Absence d'observation	L'inspection des installations classées a consulté par sondage quelques bordereaux de suivi des déchets intégrés à la plateforme utilisée par l'exploitant. Les BSD consultés sont correctement remplis.

IV – Bordereaux de suivi de déchets dangereux amiantés (BSDA) : Arrêté du 29 juillet 2015 et code de l'environnement.

<p>Art. 1 de l'AM du 29/07/15</p>	<p>Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement utilise le formulaire CERFA n° 12571 (1), sauf, d'une part, pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels le formulaire CERFA n° 11861 (1) est utilisé et, d'autre part, pour les déchets de fluides frigorigènes pour lesquels le formulaire CERFA n° 15497 (2) est utilisé.[...]</p>		<p>L'exploitant fait remplir un BSDA à chaque usager qui apporte des déchets amiantés. Pour chacun des BSDA, la déchetterie est renseignée en tant que collecteur. Les usagers étant des ménages qui déposent des déchets dangereux en déchetterie, il n'y aurait pas lieu de leur faire remplir un BSDA. Ceux-ci n'ont donc pas de valeur réglementaire.</p>
<p>Art. R. 541-45 du code de l'environnement</p>	<p>« Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour « les collecteurs et les transporteurs », pendant cinq ans dans les autres cas.</p> <p>Sont exclues de ces dispositions [...] les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux [...] »</p>	<p>Observation n°9</p>	<p>Il est rappelé que, conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, les ménages et les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries sont exclues des dispositions de cet article imposant l'émission d'un bordereau qui accompagne les déchets dangereux.</p> <p>Une fois la collecte réalisée, la déchetterie renseigne un nouveau BSDA où elle devient détentrice. La collecte est réalisée actuellement par la société SUEZ RV Centre Est. L'élimination est réalisée par la société SUEZ RR TWS MINERALS FR dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Drambon (21).</p>
<p>Art. R. 541-45 du code de l'environnement</p>	<p>« [...] Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué. [...] »</p>	<p>Observation n°10</p>	<p>L'exploitant indique ne pas toujours avoir le retour des BSDD et BSDA émis, indiquant que les déchets dangereux ont été acceptés et traités.</p> <p>L'installation qui accepte la prise en charge des déchets doit en aviser l'expéditeur initial en lui retournant une copie du bordereau indiquant le traitement subi dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Ceci ne concerne pas les flux REP pris en charge par les éco-organismes qui ne font pas l'objet d'un retour BSD signé vers les déchetteries.</p>


Observations	Actions	Échéance
<p>Non-conformité majeure n°1 Observation n°1</p>	<p>Le dossier d'autorisation environnementale portant sur la modification du seuil de stockage des déchets dangereux a été déposé par le cabinet GAIA Conseil pour le compte de la communauté urbaine. La demande porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'augmentation du seuil de stockage des déchets dangereux à 17 tonnes, - Sur l'augmentation du seuil de stockage des déchets non dangereux à 750 m3 <p style="text-align: center;">Accusé de Réception</p> <p>Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il concerne le projet Déchetterie de Bois Morey à Torcy sur la commune principale Torcy 71210.</p> <p>Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : CU LE CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES.</p> <p>Votre dossier a été transmis le 01/12/2021 à 17h28 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.</p> <p>La référence de votre dossier est : B-211201-171244-395-061</p> <p>Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : Torcy 71210</p> <p>Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.</p>	<p>Fait le 01/12/2021</p>
<p>Non-conformité majeure n°1 Observation n°3 Demande de complément n°1, 2 et 3</p>	<p>Dossier d'autorisation environnementale + le plan des zones à risques a été réalisé dans le cadre du dossier.</p> <p>L'affichage du plan des zones à risque sera actualisé mis à disposition lorsque le matériel sera installé</p>	<p>Fait T1 2022</p>
<p>Non-conformité n°2</p>	<p>Le registre sur l'espace partagé Le Castor, est régulièrement mis à jour dès l'enlèvement des déchets dangereux et actualisé à la réception des BSD définitifs</p>	<p>Fait</p>
<p>Non-conformité n°3</p>	<p>Des devis ont été demandés réaliser la fermeture du bassin. Les travaux seront programmés au cours du 1^{er} semestre 2022.</p> <p>Ils comprendront la pose d'une clôture entre la déchetterie et le centre technique, entre la déchetterie et l'étang Leduc.</p>	<p>1^{er} semestre 2022</p>

Observation n°7	Le bassin sera également clôturé vis-à-vis de la déchetterie. Un affichage et une bouée seront installés.	
Non-conformité n°4	Les locaux de stockage de matériel ne sont pas des locaux techniques, de ce fait ils ne nécessitent pas l'installation de détection et d'extinction automatique installations de capteurs.	Fait
Non-conformité n°5	Le bordereau de traitement des déchets suite au curage du séparateur à hydrocarbure est joint au présent document. Annexe 1	Fait
Non-conformité n°6	<p>BOIS MOREY - TORCY</p> <p>$R = \text{Surface} \times \text{Précipitation} = 6950 \times 0,635 = 4\,413 \text{ m}^3/\text{an} = \mathbf{12,01 \text{ m}^3/\text{j}}$</p> <p>$S = \text{Surface de la déchetterie} = 6950 \text{ m}^2$</p>  <p>P = précipitations annuelle au Mont-Saint-Vincent 2020 = 634,9 mm https://www.infoclimat.fr/climatologie/globale/mont-saint-vincent/07382.html</p>	Fait

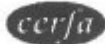
<p>Non-conformité n°7</p>	<p>Une analyse des rejets est prévue en fin d'année 2021 puisque celle du début d'année n'a pas été réalisée. La fréquence des analyses sera respectée par la mise en œuvre de rappels auprès des responsables de site. Concernant la consommation d'eau du site est inférieure à 10m3/j</p>	<p>En cours</p>
<p>Non-conformité n°8</p>	<p>Les documents relatifs à l'amiante sont intégrés dans le registre des déchets sur l'espace partagé Le Castor</p>	<p>Fait</p>
<p>Non-conformité n°9</p>	<p>Mise en place des affichages</p>  	<p>Fait</p>

<p>Non-conformité n°10 Non-conformité n°12</p>	<p>Les colonnes de récupération des huiles minérales ont été mises sous abri, et de l'absorbant est laissé à disposition à proximité.</p> 	<p>Fait</p>
<p>Non-conformité n°11</p>	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles minérales a été affiché</p> 	<p>Fait</p>

<p>Non-conformité n°13</p>	<p>La réalisation de la signalisation (marquage au sol) est programmé par le service signalisation de la CUCM.</p>  <p><i>Exemple de réalisation à Montceau</i></p>	<p>En cours</p>
<p>Observation n°2</p>	<p>La zone amiante est déjà indiquée sur le plan de la déchetterie</p>	<p>Fait</p>
<p>Observation n°4</p>	<p>Le nettoyage des grilles au niveau des récupérateur d'huiles minérales a été réalisé.</p> 	
<p>Observation n°5</p>	<p>Le rapport de vérification des installations électriques est fourni en pièce jointe. Le registre de suivi est suivi et complété. Annexe 2 Dès l'adoption du plan des zones à risque une mise à jour et une contre visite sera réalisée avec l'électricien et le service bâtiment de la communauté urbaine</p>	<p>Fait</p>

Observation n°6	L'entreprise qui réalisera les travaux a été retenue, les travaux doivent se réaliser au plus tôt entre fin décembre et janvier.	Au plus tard fin janvier 2022
Observation n°8	L'intégration des documents (certificats, justificatifs) est en cours sur l'espace partagé Le Castor.	En cours
Observation n°9	Procédure mise en œuvre, chaque usager qui apporte de l'amiante.	Fait
Observation n°10	Mise en en conformité hors filière REP.	Fait
Demande de complément n°4	<p>Une affiche a été réalisé et posée dans le bureau. Le plan avec l'emplacement sera édité et affiché.</p> 	Fait
Demande de complément n°5	Des systèmes de rétentions plus importants sont en cours d'acquisition, dans l'attente, le nombre de récipients a été diminué sur site.	En cours

Demande de complément n°6	Après renseignement auprès de notre service en charge des bâtiments et d'un professionnel du secteur, la présence d'un disconnecteur n'est pas obligatoire sur cette déchetterie puisque le chauffage du bungalow est électrique.	Fait
Demande de complément n°7	Une nouvelle campagne de mesure de bruit va être programmée au cours du 1 ^{er} trimestre 2022.	1 ^{er} trimestre 2022
Demande de complément n°8	Fourniture du descriptif des locaux de stockage des déchets dangereux. Ceux-ci ne sont pas classés en zone ATEX. Annexe n°4	Fait



Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005**Bordereau de suivi des déchets**

Page n° 1 / 1

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -





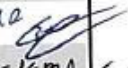
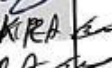


Bordereau n° : S0271-0400 / 405415201 / 00008761	
1. Émetteur du bordereau <input checked="" type="checkbox"/> Producteur du déchet <input type="checkbox"/> Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1) <input type="checkbox"/> Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2) <input type="checkbox"/> Autre détenteur N° SIRET : 247 100 230 0001 1 NOM : CUCM Adresse : DECHETTERIES TORCY MARMAGNE 71210 - TORCY Tél : 06-26-75-39-53 Fax : Mél : Personne à contacter : MR VERNET CHRISTOPHE	2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue Entreposage provisoire ou reconditionnement <input type="checkbox"/> oui (cadres 13 à 19 à remplir) <input checked="" type="checkbox"/> non N° SIRET : 379 897 903 0002 5 NOM : EDIB Adresse : 5 RUE DE BEAUREGARD 21600 - LONGVIC Tél : 0380714262 Fax : 0380714267 Mél : Personne à contacter : N.GROSSET N° de CAP (le cas échéant) : LV-20762 (SARP CENTRE EST LE Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : D 13
3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : 13 05 07 * Consistance : <input type="checkbox"/> solide <input checked="" type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gazeux Dénomination usuelle : Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
4. Mentions au titre des règlements ADN, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) UN 3082 DÉCHET Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. (Eaux hydrocarbonées), 9, III, (-) DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT - Code danger : 90	
5. Conditionnement : <input type="checkbox"/> benne <input checked="" type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) Nombre de colis :	
6. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input checked="" type="checkbox"/> estimée 4 tonne(s)	
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : LUU LUU LUU Récépissé n° : Département : NOM : Limite de validité : Adresse : Personne à contacter : Tél : Fax : Mél :	
- A REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -	
8. Collecteur-transporteur N° SIREN : 315 588 012 Récépissé n° : 191 Département : 69 NOM : SARP CENTRE EST LE CREUSOT Limite de validité : 23/02/2026 Adresse : ESPACE CHANLIAU Mode de transport : Rouge 71205 - LE CREUSOT CEDEX Date de prise en charge : Tél : 03 85 55 17 94 Fax : 03 85 80 99 62 Signature : <i>[Signature]</i> Mél : Personne à contacter : BOLITT Stéphane <input type="checkbox"/> Transport international (Cadres 20 et 21 à remplir)	
- DECLARATION GENERALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -	
9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : AGOSTINI Date : 20 OCT 2021 Signature et cachet : <i>[Signature]</i>	
- A REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -	
10. Expédition prévue à l'installation de destination N° SIREN : LUU LUU LUU LUU LUU NOM : 5 bd. de Beauregard Adresse : 21600 LONGVIC Tél : 03 80 71 42 62 - Fax 03 80 71 42 67 Personne à contacter : SARP Siret : 379 897 903 0002 5 Quantité réelle présentée : 2 tonne(s) Date de présentation : 20 OCT. 2021 Lot accepté : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : 8 Signature : <i>[Signature]</i> 5 bd. Beauregard Date : 20 OCT 2021 Longvic	11. Réalisation de l'opération : Code D/R : R5 Description : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : SALACAC 5 bd. de Beauregard Date : 20 OCT. 2021 Signature : <i>[Signature]</i> Tél : 03 80 71 42 62 Siret : 379 897 903 0002 5
12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une opération ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) : Traitement prévu (code D/R) : N° SIRET : LUU LUU LUU LUU LUU Personne à contacter : NOM : Tél : Fax : Adresse : Mél :	

L'original du bordereau suit le déchet.

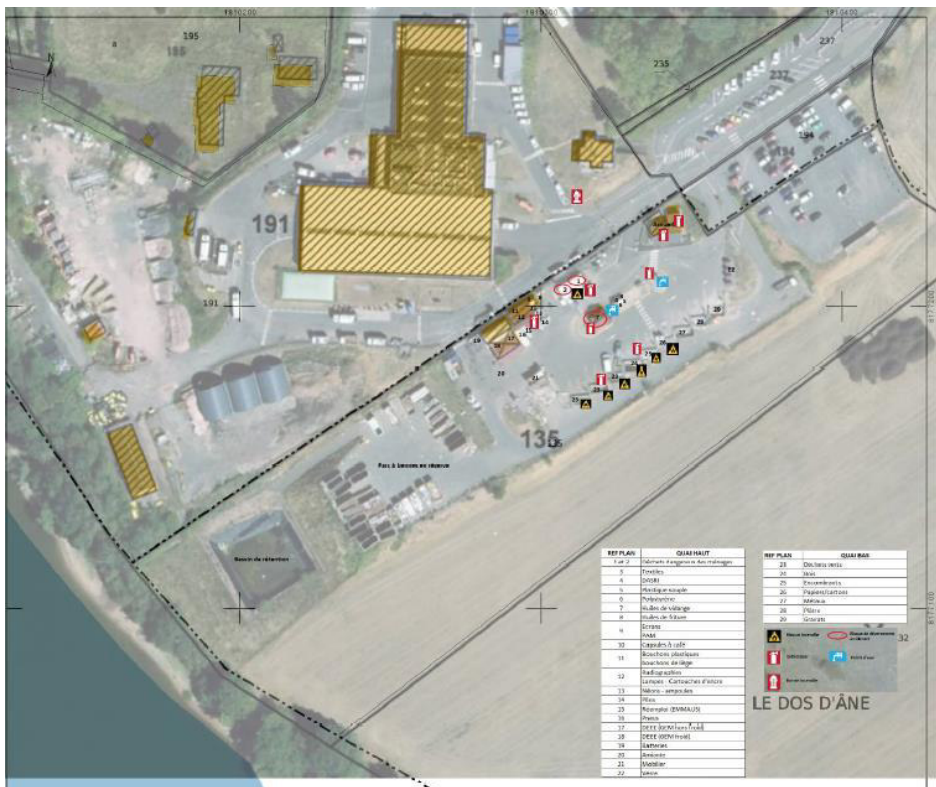
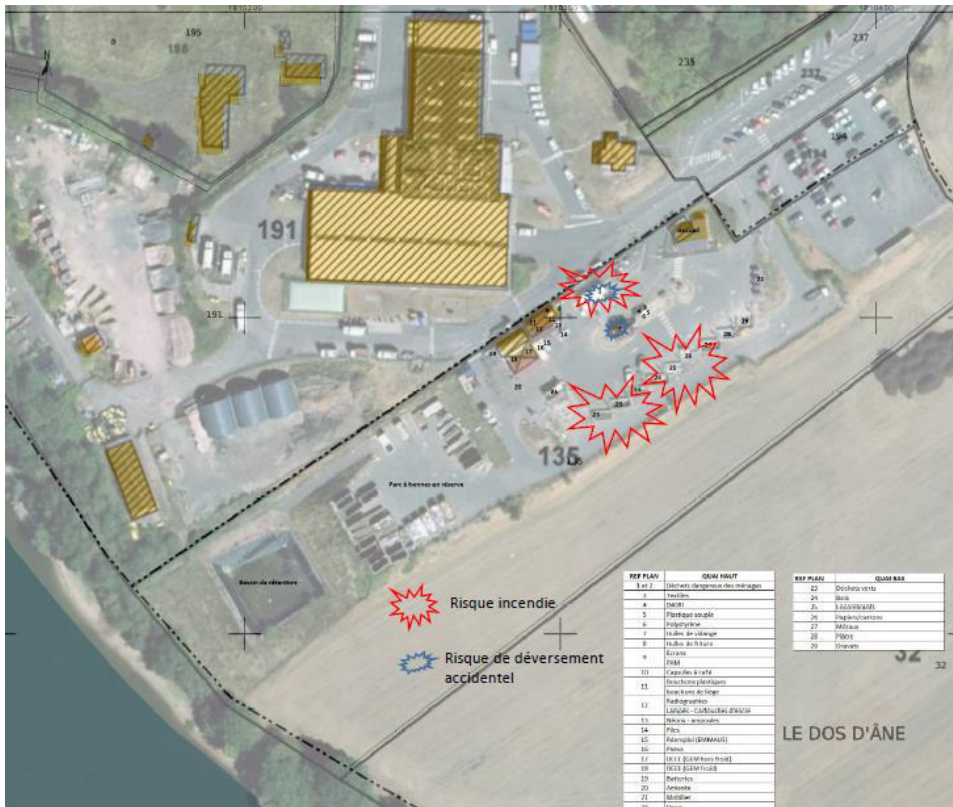
INSTALLATION ÉLECTRIQUE

VÉRIFICATIONS INSTALLATIONS

Selon la réglementation : RS art. EC1 & EC2 page 53

DATE	NATURE INTERVENTION	OBSERVATIONS	SOCIÉTÉ - NOM - SIGNATURE
du 18/10/12 au 22/11/12	Verif élec.	cf rapport 0675955671201	DEKRA Denis FERNANDES
		observations relevées le 13/11/2013 Bourhalfe	DEKRA Industrial SAS SAS au capital de 5 828 320 € - RCS Limoges 453 256 834 Agence Bourgogne - Franche-Comté ZI de la Saule - Rue Franklin Roosevelt 71230 SAINT VALLIER Tél. 03 85 67 97 60 - Fax 03 85 67 98 76
07/07/14	Vérification périodique des installations électriques (4° rapport n°: 067595671401)		DAVED C.  DEKRA INDUSTRIAL SAS
17/06/15	Vérification des installations électriques		D. ANDRE  SOCOTEC
13/06/16	Vérification des installations électriques		D. ANDRE  SOCOTEC
09/06/17	Vérification des installations électriques		D. ANDRE  SOCOTEC
24/05/18	Vérification des installations électriques.		Y. BOUTRY / DEKRA 
07/05/19	Vérification des installations électriques.		Y. BOUTRY / DEKRA 
22/06/19	Vérification des installations électriques.		Y. BOUTRY / DEKRA 
08/06/19	Vérification des installations électriques.		Y. BOUTRY / DEKRA 

Annexe 3 : plan des zones à risque



Annexe 4 : Identification des locaux des déchets dangereux

FICHE TECHNIQUE	
BUNGALOW DE 4 METRES EQUIPE COUPE FEU 2 HEURES SUR 4 FACES AVEC PORTES BATTANTES	Code article : BW04 D11 906 Teinte blanc gris : RAL 9002
 <p>aménagement intérieur</p> <p>4000</p> <p>2500</p> <p>2300</p>	
<p>DIMENSIONS HORS TOUT : Longueur : 4350 mm Largeur : 2750 mm Hauteur : 2420 mm + pieds 50 mm Encombrement au sol : 4350 mm x 2750 mm</p> <p>STOCKAGE : Divers contenants</p> <p>POIDS A VIDE : 2.8 Tonnes</p> <p>CHARGE ADMISSIBLE : 1000 kg/m²</p>	<p>AMENAGEMENT casier de stockage : L 4000 x l 2500 x Ht 2100 • Caillebotis galvanisés</p> <p>RETENTION • Hauteur de bac 150 mm • 1500 litres</p> <p>EQUIPEMENTS • Anneaux de levage et bouchons PVC • Isolation 120 mm en laine de roche haute densité (classée A2s1d0) – coupe feu 2 heures sur 4 faces • 2 portes battantes isolé 120 mm, sur la longueur (2x1m15) • Joints de portes intumescents • 2 clapets coupe feu Ø125 mm</p> <p>OPTIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rampe d'accès <input checked="" type="checkbox"/> • Ventilation forcée <input checked="" type="checkbox"/> • Eclairage intérieur <input type="checkbox"/>

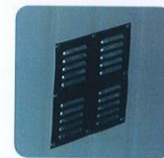
VENTILATION

8 grilles d'aération sont positionnées sur les différents côtés du conteneur en parties hautes et basses afin de créer une ventilation convenable pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et permettre l'évacuation des fumées et vapeurs toxiques.

Sur les modèles avec parois CF2H 4clapet coupe-feu sont répartis sur les parois du Bungalow Clapets coupe-feu diamètre 125 mm



Vue intérieure



Grille extérieure

VENTILATION EN EXTRACTION ATEX

(Anti-déflagrations) : placé sur le toit de l'armoire l'extracteur permet le renouvellement d'air **300m3/heure**, l'évacuation des émanations de gaz toxiques et la protection contre l'explosion afin de garantir une sécurité supplémentaire pour le personnel.

Il permet aussi par l'évacuation par le haut de l'air ambiant de l'armoire **une baisse sensible de la température à l'intérieur du conteneur**.

Placé sur le toit il laisse totalement libre l'espace de stockage au sol.



Extracteur d'air ATEX



Boîtier électrique extérieur

10.2.Mode opératoire pour la gestion des déchets d'amiante lié

MODE OPERATOIRE

Gestion des déchets d'amiante lié dans les déchetteries

Introduction

L'objectif de ce mode opératoire est de protéger les agents de déchetterie contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante lors des opérations de réception des déchets d'amiante lié dans les déchetteries.

Le mode opératoire ainsi que l'ensemble des documents associés ont été soumis à l'avis du médecin de prévention le 29 mai 2016 et du CHST le 27 mai 2016. Ces documents sont annexés au document unique d'évaluation des risques professionnels de la CUCM.

Ce mode opératoire répond aux exigences réglementaires fixées par les articles R4412-94 à R4412-148 du code du travail concernant les mesures relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Evaluation des risques

L'évaluation des risques relative à la gestion des déchets d'amiante lié a été réalisée et transcrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le niveau d'empoussièrement est estimé au niveau 1 ce qui correspond à un empoussièrement dont la valeur est inférieure à 100 fibres par litre.

Nature et lieu de l'intervention

L'intervention concerne la gestion des déchets d'amiante lié dans les déchetteries par les agents de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau : réception des déchets.

Seules les déchetteries du Bois Morey à Torcy et de Barrat-Lucy à Montceau-les-Mines acceptent les déchets d'amiante lié.

Matériaux concernés

Cette procédure prend en compte uniquement la gestion des déchets contenant de l'**amiante lié à des matériaux ayant conservé leur intégrité.**

Les déchetteries sont autorisées à accepter uniquement ce type de déchets. Les déchets acceptés sont les suivants (liste non exhaustive):

- ardoises en amiante ciment,
- bacs horticoles en amiante ciment (pots de fleurs, ...),
- bardages, parements de façades,
- canalisations, conduits de fluide en amiante ciment (ventilation, eaux usées, eaux pluviales, fumées, ...),
- conduits de cheminées,
- couvertures en amiante ciment,
- dalles vinyles amiantés (revêtements de sol),
- plaques planes, ondulées ou profilées en amiante ciment.

Il est interdit d'accepter les déchets d'amiante libre, à savoir :

- les déchets de matériaux amiantés dont les fibres sont aisément dispersibles dans l'environnement sous l'effet de chocs ou de vibrations : matériaux friables.
Exemples : flocages, calorifugeages, bourre d'amiante en vrac, cartons d'amiante, tresses, bourrelets et textiles en amiante, enduits, mortiers et plâtres, résidus de peintures, feutres d'amiante, filtres à air, à gaz et à liquides, terres polluées avec de l'amiante, ...
- les déchets de matériels et d'équipements.
Exemples : sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, chiffons, équipements de protection individuelle, ...
- les poussières et débris.

Fréquence et modalités de contrôle du niveau d'empoussièremment du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle

Des contrôles du niveau d'empoussièremment sont réalisés pour valider le niveau d'empoussièremment estimé dans l'évaluation des risques (niveau 1).

Ces contrôles sont effectués une fois par an par un organisme accrédité. La stratégie d'échantillonnage établie par l'organisme de contrôle est soumise à l'avis du médecin de prévention et du CHSCT.

Différents types de mesure sont mises en œuvre :

- mesures sur l'agent de déchetterie pendant la durée de l'opération,
- prélèvements d'ambiance permettant de surveiller la qualité de l'air (mesures dans les zones de dépôt).

Les mesures réalisées sur l'agent permettent de vérifier le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle qui ne doit pas dépasser 10 fibres par litre.

En cas de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle, la réception des déchets d'amiante lié sera immédiatement arrêtée jusqu'à la mise en œuvre de mesures. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, un nouveau contrôle du niveau d'empoussièremment sera réalisé.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués au médecin de prévention et au CHSCT.

Les contrôles sont organisés par la Direction de la Gestion des déchets qui transmet à la cellule prévention la stratégie d'échantillonnage établie et les résultats des contrôles. La cellule prévention se charge de soumettre les documents à l'avis du CHSCT et du médecin de prévention.

Descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre

L'objectif est d'organiser des périodes de dépôt au cours desquelles les usagers viennent déposer leurs déchets d'amiante lié.

Des dépôts sont organisés 1 fois/mois dans chacune des deux déchetteries (un mardi en début de mois à la déchetterie de Montceau et un mardi en fin de mois à la déchetterie de Torcy). Ces dépôts sont organisés le matin pendant 2 heures maximum (temps comprenant la préparation, la réception des déchets et la décontamination).

a. Inscription préalable des usagers

Les usagers doivent au préalable s'inscrire en déchetterie et signer un protocole.

Les inscriptions sont gérées par les responsables des déchetteries de Torcy et de Montceau qui sont en charge :

- d'inscrire les usagers,
- de noter pour chaque usager la nature et la quantité des déchets à évacuer (quantité limitée à 1m³ soit environ 50 plaques),
- d'expliquer aux usagers les modalités d'organisation des dépôts : déchets autorisés, quantité admissible, ...
- de remettre à chaque usager l'emballage pour réaliser le conditionnement de ces déchets et une palette pour déposer les déchets emballés dessus.

b. Conditionnement des déchets

Le conditionnement a pour objectif d'éviter la libération de fibres d'amiante pendant les opérations de manutention, de transport et de déchargement.

Les déchets d'amiante lié sont conditionnés dans des emballages étanches portant l'étiquetage réglementaire « amiante » remis lors de l'inscription.

Le conditionnement est réalisé par l'utilisateur sur le lieu de production des déchets et avant leur transport en déchetterie.

Il est recommandé aux usagers de transporter les déchets d'amiante lié emballés en dehors de l'habitacle du véhicule, dans une remorque par exemple.

c. Réception des déchets d'amiante lié

L'agent de déchetterie accueille l'utilisateur sur la zone de dépôt. Ses missions sont de :

- vérifier que l'utilisateur soit bien inscrit en lien avec le responsable de la déchetterie,
- réaliser un examen visuel de l'intégrité de l'emballage (emballage non détérioré et correctement fermé),
- vérifier, sans ouvrir les emballages, la nature et la quantité des déchets apportés,
- proposer à l'utilisateur de porter des EPI et lui expliquer comment mettre ses EPI (EPI proposés : demi-masque filtrant FFP3 à usage unique et gants à usage unique),
- décharger du véhicule de l'utilisateur, à l'aide du chariot élévateur, la palette sur laquelle sont déposés les déchets emballés,
- déposer l'ensemble palette/déchets emballés dans la benne à l'aide du chariot élévateur,
- expliquer à l'utilisateur comment retirer ses EPI,
- jeter les EPI de l'utilisateur dans un sac plastique à déchets amiante pour les EPI portant l'étiquetage réglementaire « amiante »,
- remettre à chaque usager une copie de son BSDA.

Si les déchets ne sont pas correctement conditionnés, les déchets sont refusés ou reconditionnés par l'utilisateur. Les déchets ne seront pas reconditionnés par les agents de déchetterie.

Une consigne en cas d'accident ou d'incident lors de la réception des déchets d'amiante lié est annexée à ce mode opératoire.

Notice de poste

Une notice de poste relative à la réception des déchets d'amiante lié dans les déchetteries est annexée à ce mode opératoire.

Caractéristiques des équipements

Le matériel utilisé dans le cadre de la procédure amiante est réservé uniquement à cet usage et il est rangé dans un container réservé et signalé « amiante ».

Tous les matériels et équipements qui ont été en contact avec les poussières d'amiante doivent être décontaminés après chaque utilisation (exemple : aspirateur THE, pelle en cas d'accident, chariot élévateur, ...).

Un chariot élévateur est utilisé pour déposer les emballages contenant les déchets dans la benne.

a. Equipements de Protection Individuelle (EPI)

L'agent porte les EPI suivants :

- combinaison de type 5 à usage unique avec capuche et fermée au cou, aux chevilles et aux poignets (les coutures sont recouvertes ou soudées),
- gants à usage unique et étanches aux poussières d'amiante,
- bottes de sécurité,
- surchaussures à usage unique,
- lunettes de protection à usage unique,
- demi-masque équipé de deux filtres P3 jetables, **la durée d'utilisation des filtres est limitée à 2 heures maximum.**

Une procédure d'habillage destinée aux agents est annexée à ce mode opératoire.

b. Equipements de protection collective

Les équipements de protection collective utilisés sont les suivants :

- un aspirateur THE (Très Haute Efficacité),
- un pulvérisateur contenant de l'eau,
- un point d'eau avec tuyau et jet réglable,
- un balisage des zones de dépôts (les caractéristiques de ces zones sont détaillées dans le paragraphe d ci-dessous).

L'aspirateur THE doit subir une inspection technique une fois par an par le fabricant (vérification de l'efficacité du filtre, de l'étanchéité, des mécanismes de contrôle).

L'aspirateur THE, le pulvérisateur et le point d'eau sont utilisés pour la décontamination des agents, des EPI et du matériel utilisé.

c. Moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention

Afin de protéger les autres personnes se trouvant à proximité, les zones de dépôt sont éloignées et isolées par rapport aux activités de la déchetterie. Ces zones sont interdites d'accès à toute personne non nécessaire aux opérations. Elles sont équipées d'un point d'eau permettant d'humidifier les déchets pour limiter l'envol de poussières d'amiante.

d. Caractéristiques des zones de dépôt

Des zones de dépôt sont définies dans les deux déchetteries.

Ces zones sont :

- éloignées et isolées par rapport aux autres activités,
- interdites d'accès à toute personne non nécessaire aux opérations,
- délimitées par de la rubalise,
- signalées par
 - o un panneau réglementaire « amiante »,



- o un panneau indiquant l'obligation de porter les Equipements de Protection Individuelle (EPI),
- o un panneau interdisant l'accès à toute personne non autorisée,



- un marquage au sol pour délimiter la zone,
- équipées d'un point d'eau avec tuyau et jet réglable pour :
 - humidifier les déchets afin de limiter l'envol des poussières,
 - nettoyer les éventuels équipements utilisés,
 - procéder à la décontamination des EPI réutilisables.

Procédure de décontamination des travailleurs et des équipements

Une procédure de décontamination du matériel et de déshabillage (décontamination des agents) est annexée à ce mode opératoire.

Procédure de gestion des déchets

a. Déchets d'amiante lié

Les emballages contenant les déchets d'amiante lié sont déposés dans une benne de 10 m³ équipée d'un big bag portant l'étiquetage réglementaire « amiante ». Ce big bag est mis en place et fermé par l'agent de déchetterie.

Cette benne est transportée le jour même (les mardis matin) par SITA société spécialisée respectant les dispositions réglementaires en vigueur concernant le transport et l'élimination des déchets d'amiante.

b. EPI usagés

Les EPI usagés à usage unique utilisés par les agents et les usagers sont considérés et éliminés comme des déchets d'amiante libre.

Ces EPI sont enfermés dans un premier sac plastique à déchets amiante pour les EPI portant l'étiquetage réglementaire « amiante » puis dans un second sac. Ces deux sacs sont fermés en utilisant la fermeture en col de cygne sans enlever l'air à l'intérieur. Ce sac est ensuite déposé dans la benne.

c. Documents relatifs à l'élimination des déchets

Des BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante), type CERFA n°11861, doivent obligatoirement être complétés conformément à la notice explicative CERFA n°50844. Un BSDA est complété par le responsable de la déchetterie pour chaque usager. Une copie est remise à l'usager.

Les BSDA sont transmis au chauffeur de SITA lorsqu'il vient récupérer la benne. Ils sont ensuite retournés compléter par SITA.

Les BSDA sont conservés pendant 5 ans.

Un certificat d'acceptation préalable est également rédigé entre la CUCM et SITA. Ce document est valable 1 an et précise les conditions particulières d'acceptation des déchets, la nature exacte des déchets contenant de l'amiante, la nature des autres déchets qui sont éliminés, les volumes et les poids estimés, les types de conditionnements et leurs dimensions.

Durées et temps de travail

a. Durée d'intervention

La durée d'intervention est de 2 heures maximum. En effet, une période de dépôt dure 2 heures et une seule période de dépôt est organisée par jour. Deux agents interviennent par période de dépôt.

a. Temps d'habillage, de préparation et de décontamination

Temps d'habillage de l'agent : 10 minutes.

Temps de préparation du matériel : 35 minutes.

Temps de décontamination du matériel : 20 minutes.

Temps de décontamination et de déshabillage de l'agent : 10 minutes.

Personnels concernés et formation

Huit agents sont nommés pour réaliser la gestion des déchets d'amiante lié (4 agents/déchetterie).

Dans chacune des deux déchetteries, 2 agents sont mobilisés par période de dépôt d'une durée de 2 heures.

Le responsable de la déchetterie est présent sur le site lors des périodes de dépôt.

Les personnels sont formés par un organisme de formation suivant les dispositions prévues par l'arrêté du 23 février 2012 (Cf. tableau ci-dessous). Ils suivront un recyclage réglementaire d'une journée tous les trois ans.

Niveau de formation	Nom des personnels
Cumul des trois fonctions (encadrement technique, encadrement de chantier, opérateurs de chantier)	Michel SAULNIER Olivier FERRY Norhdil BENHAMADA
Personnels opérateurs de chantier	Déchetterie de Torcy : - Carine FAUTREL - Sébastien GAUDIAU - Maxime NECTOUX - Christophe VERNET Déchetterie de Montceau : - Christophe BADET - Sylvain BADET - Stéphane BEDNARSKI - Pascal DEMONTFAUCON

Au cours de ces formations, les personnels cités ci-dessus sont formés à la procédure et aux consignes à mettre en œuvre dans les déchetteries (mode opératoire et notice de poste relatifs à la réception des déchets, procédures sur l'utilisation et le retrait des EPI, consignes en cas d'accident ou d'incident).

Fiche d'exposition à l'amiante

Une fiche d'exposition à l'amiante est complétée annuellement pour chaque agent exposé à l'amiante (Cf. document « fiche d'exposition à l'amiante »).

Cette fiche est complétée par le responsable de service avec l'agent. Elle est retournée par le responsable de service à la cellule prévention.

L'original de la fiche d'exposition est conservé dans le dossier RH de l'agent. Une copie de la fiche d'exposition est transmise au médecin de prévention et à l'agent. La cellule prévention garde également une copie.

Au départ de l'agent de la CUCM, une copie de l'ensemble de ses fiches d'exposition lui sera remise.

La fiche d'exposition à l'amiante est également à compléter pour tout agent qui aurait été exposé accidentellement aux poussières d'amiante.

Suivi médical

Avant d'être affecté à des travaux exposant à l'amiante, les agents doivent obligatoirement suivre un examen médical préalable par le médecin de prévention afin d'établir une fiche médicale d'aptitude attestant que l'agent ne présente pas de contre-indication médicale à la réalisation de ces travaux.

Cette aptitude médicale est également obligatoire pour suivre les formations prévues par l'arrêté du 23 février 2012 (Cf. paragraphe 5)

Les agents exposés à l'amiante bénéficient d'une surveillance médicale renforcée. Il s'agit d'une visite médicale 1 fois/an avec examen clinique et spirométrie. Une radio pulmonaire sera réalisée tous les 3 à 5 ans en fonction de l'exposition.

Les agents, ayant cessé leurs fonctions, bénéficient d'un suivi médical post-professionnel.